

## IV. CHRONIQUE ET MOUVEMENT SCIENTIFIQUE

### POLOGNE

WACŁAW OSUCHOWSKI (Kraków)

MARCEL CHLAMTACZ

1865 — 1948

Le 7 Janvier 1948 mourait à Lwów un des plus éminents représentants de la vieille génération des romanistes polonais, le prof. Marcel Chlamtacz.

Marcel Chlamtacz, titulaire de la chaire du droit romain de l'Université de Lwów, ancien doyen de la Faculté, naquit en 1865 à Szarpance. Après avoir passé son doctorat en droit à l'Université de Lwów, il continua ses études d'histoire du droit à Vienne et à Berlin et passa ensuite son agrégation de droit romain à Lwów en 1898. Il a débuté par une importante étude sur la tradition en droit romain, publiée à Leipzig sous le titre: „Die rechtliche Natur der Uebereignungsart durch Tradition im römischen Recht”. Leipzig 1897<sup>1</sup>).

Dans cette thèse il s'élève contre l'opinion qui régnait alors, suivant laquelle la traditio consisterait dans le transfert de la possession suivi de la volonté de transmettre la propriété chez l'acquéreur. Après avoir analysé en détail les textes du droit romain, il formule une nouvelle théorie selon laquelle la traditio telle qu'elle apparaît dans les sources du droit romain n'est pas considérée comme un contrat. C'est uniquement la volonté unilatérale du propriétaire de transmettre la possession qui confère à la traditio le caractère translatif de propriété. C'est pourquoi, s'il doit exister la volonté de l'aliénateur de transférer la propriété, rien d'analogue n'existe chez l'acquéreur au moment d'acquérir la possession. Bien que cette étude fût plutôt la critique d'une donnée théorique, elle attira l'attention sur Chlamtacz et lui assura une position de choix parmi les romanistes polonais.

Son second travail, relevant du domaine du droit réel, est une monographie assez largement conçue, sous le titre: „O nabyciu owo-

---

<sup>1</sup> V. Compte-rendu par Pitak in Przegl. Prawa i Adm. (Revue de Droit et de l'Adm.) année 23, page 150—155, Lwów 1898.

ców przez posiadacza w dobrej wierze w prawie rzymskim. (De l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi en droit romain". Lwów 1903<sup>2</sup>).

D'après la compilation justinienne le possesseur de bonne foi acquiert la propriété des fruits consommés. Marcel Chlamtacz s'efforce de démontrer que le droit romain classique accordait au possesseur de bonne foi la propriété de tous les fruits sans obligation de les restituer. A l'aide d'une analyse serrée des sources il tâche de prouver que les textes qui n'accordent au possesseur de bonne foi que les fructus consumpti contredisent le principe du droit classique et qu'ils sont l'oeuvre d'une interprétation ultérieure. Considérant cette interprétation comme inconséquente et comme non fondée, l'auteur procède à une critique étendue des motifs du législateur qui attribuent au possesseur de bonne foi la propriété des fruits existant dans son bien avant la *litis contestatio*.

Quelques années plus tard il donnait une suite à cette étude par la publication de deux travaux, où le même problème fut traité non seulement d'après le droit romain mais aussi d'après le droit civil allemand et le droit civil autrichien.

Ce furent les ouvrages suivants: „O extensyi prawa zastawu na owoce rzeczy w prawie rzymskim i cywilnym prawie niemieckim (De l'extension du droit de gage aux fruits de la chose en droit romain et en droit civil allemand)"<sup>3</sup>. et „O nabyciu owoców przez posiadacza w dobrej wierze w cywilnym prawie austriackim (De l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi en droit civil autrichien)"<sup>4</sup>. Surtout ce dernier, il faut le considérer comme une continuation de sa théorie formulée en 1903. Par la comparaison des principes du droit de Justinien et du droit romain classique d'une part et du droit autrichien de l'autre, l'auteur constate que dans la lutte des deux principes: de la substance et de la production, auxquels on peut reporter l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi, la jurisprudence romaine et les auteurs de la loi civile autrichienne se sont prononcés en faveur du principe de la production comme étant plus conforme au bien public, et plus apte à assurer la pratique judiciaire, tandis que les compilateurs de Justinien se sont arrêtés à un compromis malhabile qui partage les fruits entre pro-

<sup>2</sup> V. Compte-rendu par Wróblewski in Przegl. Prawa i Adm. (Revue du Droit et de l'Adm.) Année 29, p. 56—78. Lwów 1904.

<sup>3</sup> Publié in Przegl. Prawa i Adm. (Revue du Droit et de l'Adm.) année 35, p. 255—331. Lwów 1910. V. en plus le compte-rendu par A. Berger in Zeitschrift d. Sav. Stift., t. 31, p. 447—450.

<sup>4</sup> V. Przegląd Prawa i Adm. (Revue du Droit et de l'Adm.) année 36, p. 609—638. Lwów 1911.



riétaire et possesseur de bonne foi. Les divergences d'opinion des juristes classiques apparaissent le mieux, selon notre auteur, dans le problème de l'extension du droit de gage aux fruits de la chose, surtout si le contrat tacite suffit pour étendre le nantissement aux fruits de la chose. L'antinomie qui oppose Pomponien et Ulpian d'un côté et Paul, Papinien et Marcien de l'autre, a subi une fausse interprétation dans la littérature juridique moderne. Suivant l'opinion de notre auteur, le nantissement des fruits aussi bien que le nantissement de la chose frugifère est considéré en droit romain comme une espèce de gage anticipé, dont la condition d'efficacité n'est réalisée que si le débiteur ou ses héritiers ont la propriété des fruits au moment de leur séparation.

En plus du droit réel Chlamtacz s'est également intéressé aux obligations. Déjà en 1898, il publiait une petite étude sur la peine conventionnelle (*Stipulatio poenae*) en même temps que celle sur la tradition<sup>5</sup>). L'auteur y convient que la peine telle qu'elle apparaît dans les sources du droit romain sous forme de stipulation est l'équivalent de l'intérêt du créancier pour le cas où la prestation convenue serait inexécutée ou vicieusement exécutée. Ayant analysé à part la peine stipulée dans les *negotia stricti juris* et *bonae fidei*, l'auteur arrive à cette conclusion qu'il dépend des intentions des parties de fixer la peine stipulée par rapport à la prestation principale ou à l'intérêt sus-mentionné du créancier.

Dans ses autres études sur le droit d'obligation il envisage les problèmes aussi bien du point de vue du droit romain que du droit civil. Ce sont: „Kontrakty realne w prawie rzymskim, teorii cywilistycznej i w projekcie polskiego kodeksu cywilnego (Les contrats réels en droit romain, dans la théorie du droit civil et dans le projet du code civil polonais)", Lwów 1930 et „Zagadnienie poręki posiłkowej w prawie rzymskim i w prawach nowożytnych (Le problème de la caution accessoire en droit romain et en droits modernes)" Lwów 1932<sup>6</sup>).

Dans la première étude l'auteur s'applique à justifier la nécessité de fonder sur le droit romain certaines conventions du code civil polonais en préparation, et en même temps il démontre l'inopportunité des changements dans le projet du droit d'obligation. Après une analyse détaillée des constructions juridiques contraires aux contrats réels, en particulier des contrats consensuels tels p. ex. que le prêt consensuel, qui sont formulés dans certaines législations modernes, il considère qu'elles sont inutiles au point de vue de la pratique judiciaire.

<sup>5</sup> Publié in *Przegl. Prawa i Adm.* (Revue du Droit et de l'Adm.) année 23, p. 623—663. Lwów 1898.

<sup>6</sup> Comparez le compte-rendu par Longchamps de Berier in *Przegl. Prawa i Adm.* (Revue du Droit et de l'Adm.) année 58, p. 38—42. Lwów 1932.

La seconde étude a trait aux rapports entre la responsabilité des répondants et celle du débiteur principal en droit romain, dans les théories des glossateurs et dans celles du droit commun ainsi que dans les législations modernes. Avant la promulgation de la Nouvelle IVe le créancier pouvait intenter une action contre le garant pardessus le débiteur principal du moment que celui-ci faisait défaut à l'échéance de la dette. Dans une déduction claire, détaillée et suivie, qu'il a tirée de l'examen des sources, Chlamtacz nous explique les origines du *beneficium excussionis*, en quoi il était étranger au droit romain et ce qui le rend impropre de nos jours.

Sa dernière étude, déjà purement de droit civil, porte sur le droit d'obligation, il la publie en 1936 dans les *Mélanges offerts à la mémoire de Léon Piniński* (autre célèbre juriste polonais) sous le titre de: „Sposoby wynagrodzenia szkody w polskim kodeksie zobowiązań i w prawodawstwach nowożytnych (Des modes de dédommagement dans le code d'obligations polonais et dans les législations modernes)”<sup>7</sup>). Il tâche d'y démontrer que le dédommagement, dans son acception la plus large, donc relatif aux préjudices matériel et moral, devrait s'effectuer en argent, l'objet de la prestation fût-il une restitution ou une somme d'argent. Les législations modernes admettent tantôt les deux modalités, tantôt donnent la préférence à l'une d'elles; Chlamtacz distingue aussi la revendication d'un droit et celle des dommages-intérêts et il souligne la juste solution du code d'obligations polonais de ne pas créer des liens réciproques entre les deux modalités précitées mais de laisser au juge le pouvoir d'apprécier le dédommagement pour chaque cas individuel.

A part ces travaux sur le droit romain et le droit civil moderne, Chlamtacz a publié encore plusieurs articles dans l'*Encyclopédie du droit privé* (Des obligations naturelles) et des comptes-rendus sur d'intéressantes études de nos romanistes. Ainsi il publia des remarques à propos d'un livre de Dydyński sur l'empereur Adrien in *Przegląd Prawa i Administracji* (Revue du Droit et de l'Administration) Lwów 1899, page 592 et d'une étude de Wróblewski intitulée „Posiadanie w świetle teorii Wróblewskiego” (De la possession d'après la théorie de Wróblewski) in *Przegl. Prawa i Adm.* (Revue du Droit et de l'Adm.) p. 401 et suivantes, Lwów 1901. Cette même Revue publie de lui en 1934 un compte-rendu d'une étude sur les „contrats” innommés en droit romain, écrite par Osuchowski. Chroniqueur, Chlamtacz donna également des notices nécrologiques, l'une sur Adolphe Exner in *Przegl. Prawa i Adm.* (Revue du Droit et de l'Adm.) Lwów 1894, p. 942; l'autre

<sup>7</sup> Comparer le compte-rendu par B. Walaszek in *Przegl. Prawa i Adm.* (Revue du Droit et de l'Adm.) année 62, p. 81—82. Lwów 1937.

sur François Hofman dans la même Revue (Lwów 1899, p. 4); publiciste, il écrivit de nombreux articles sur l'Administration municipale, c'est ainsi que parut la célèbre défense de l'autonomie administrative de la ville de Lwów qu'il prononça en Conseil d'Etat (Tribunal Supérieur d'Administration).

L'oeuvre scientifique de Chlamtacz révèle l'étendue de ses aperçus et une érudition remarquables. Dans ses études il découvre bien des fois de nouveaux points de vue et fait apparaître dans presque chaque problème les liens qui lient à la vie pratique la question traitée. Il brille en même temps par la clarté de son exposé et étonne par la vigueur et la justesse de son argumentation.

Ces qualités contribuent à lui valoir de hautes distinctions: il devient membre actif de la Société des Sciences de Lwów et se voit nommé membre correspondant de l'Académie polonaise des Sciences et des Lettres de Cracovie. Avec lui disparaît le dernier représentant éminent de la vieille génération des romanistes polonais.

WACŁAW OSUCHOWSKI (Kraków)

## LES ÉTUDES DU DROIT ROMAIN EN POLOGNE

Le but de cet article est de donner un aperçu historique de la science du droit romain en Pologne depuis la fin du XIX siècle et surtout dans l'entre-deux-guerres<sup>1</sup>. Au cours du XIX siècle elle s'est développée parallèlement à celle des autres pays de l'Europe occidentale. Presque tous nos romanistes, retour de l'étranger où ils avaient été parfaire leur savoir surtout dans les universités allemandes et italiennes, inauguraient en Pologne les nouvelles méthodes de recherches en matière de droit romain et y répandaient les idées et théories qui agitaient les romanistes du monde entier. Ces éminents juristes professent les thèses de l'école historique allemande, suivant lesquelles le droit est le produit du milieu social et non pas de la raison, qu'il se forme et se développe sous l'influence de facteurs politiques, sociaux, économiques et moraux. Les uns cependant estiment que la valeur du droit romain réside dans son application pratique, c'est-à-dire dans le droit romain en connexité avec le droit civil obligatoire; par conséquent ils exposent le double développement de certaines institutions dans le droit romain ainsi que dans les législations contemporaines. Les autres, au contraire, suivant le nouveau courant de l'école historique, se bornent à étudier les institutions du droit romain dans leur évolution historique sans prendre tout à fait égard au droit civil moderne.

Au cours du XIX siècle plusieurs de nos romanistes entreprirent la rédaction de manuels du droit privé romain à la façon des Pandectes, c'est-à-dire selon le système du droit commun, d'après les modèles allemands. Telles sont les oeuvres d'Antoine Heimberger, François Maciejowski, Joseph Zielonacki et Ferdinand Źródłowski. Mais ces ouvrages perdirent de leur actualité dès que l'influence de l'école historique allemande imprima une nouvelle direction aux recherches scientifiques relatives au droit romain. C'est vers la fin du XIX siècle et au début du XX-e que paraissent deux oeuvres importantes dues à la plume de deux professeurs de l'Université de Cracovie. Malheureusement, pensées comme oeuvres de grande haleine elles ne comportent écrites qu'une

---

<sup>1</sup> R. Taubenschlag a décrit les études de droit romain en Pologne au XX siècle in „Gli studii Romani nel Mondo” vol. III, p. 247. Rome 1936, dans un article intitulé: „Gli studii di diritto romano in Polonia nel secolo XX”.

partie du système de droit romain privé. La première portant le titre de Pandectes fut commencée en 1888 par Frédéric Zoll, continuée et complétée après la mort de l'éminent romaniste par Sigismond Lisowski. La seconde, de Stanislas Wróblewski, parut en deux volumes dans les années 1916 et 1919 sous le titre: „Zarys wykładu prawa rzymskiego” (Précis de droit romain). L'oeuvre de Frédéric Zoll, vieille de plus de 50 ans, a résisté à l'épreuve du temps. Bien que la science juridique ait fait depuis lors des progrès considérables et ait élucidé bien des problèmes sur des points demeurés jusqu'ici obscurs, elle ne cesse d'être actuelle. Grâce à son ordonnance et à sa concision juridique, elle demeure le meilleur exposé dogmatique du droit romain qui soit parvenu jusqu'à nos jours en polonais. De même l'ouvrage de Wróblewski est une mine inépuisable quant à l'érudition juridique en matière de droit romain. Riche en idées, plein de jugements d'une pénétrante originalité, écrit en un style remarquable par la pureté, il n'a pas à s'effacer devant les meilleurs ouvrages analogues des littératures juridiques étrangères. Malheureusement, ce travail ne contient que l'histoire des sources et des institutions politiques du droit romain, des généralités et le droit réel. Ces deux grands ouvrages illustrent la position adoptée par les tenants de la méthode historique qui analysent le droit romain dans son ensemble et non en relation avec les législations contemporaines. Au point de vue didactique, ils sont parfaits, ils ont le tort d'être trop vastes.

Au XX siècle afin de faciliter la connaissance du droit romain à nos étudiants, paraissent traduits en polonais par des romanistes et des philologues, des manuels d'auteurs étrangers. En voici leurs noms: Czyżharz, traduit par Witkowski; Pokrowski, traduit par Insadowski; Sohm, traduit par Taubenschlag et Kozubski. Quant aux manuels polonais, les derniers parus, ce sont celui de Taubenschlag sous le titre: „Histoire et institutions du droit romain privé” (1934), sans doute le meilleur, complété à deux fois en 1938 et 1945, par Kozubski et celui de Łapicki publié en 1948.

En plus de ces publications de manuels, quelques-uns de nos romanistes font paraître des études sur certaines parties du droit romain privé ou sur l'histoire des sources du droit romain. Citons: „Esquisse historique sur la procédure civile romaine” publiée par Miłkaszewski en 1885; „Du droit matrimonial dans le droit de famille à Rome” écrit par Okęcki 1866; „Droit de succession romain” publié par Piętak en 1882 et en 1888; „Droit de succession contraire au testament” écrit par Szachowski en 1902, ainsi que le droit de succession dans l'ouvrage de Zoll déjà nommé, complété par Lisowski en 1920. Théodore Dydyński a écrit en 1904 des ouvrages monographiques sur l'histoire des sources du droit romain et sur le droit agraire à Rome. Plus près de nous, en 1923

et 1925, Taubenschlag publiait deux travaux concis sur le droit romain dans les constitutions d'avant Dioclétien et dans celles de son temps.

Dans notre littérature juridique relative au droit romain il faut noter aussi les travaux d'érudition auxiliaires à caractère didactique. Ce sont les traductions polonaises des sources. Les Institutes de Justinien furent traduits en 1850 par A. Cukrowicz, les Institutes de Gajus le furent en 1865 par Dydyński déjà nommé, qui les fit suivre de commentaires utiles. Ce même auteur a établi le seul dictionnaire latin-polonais qui existe pour l'étude des sources du droit romain. A l'usage des séminaires de droit, nous avons un choix de sources du droit romain privé, fait par Taubenschlag en 1931, augmenté par Kozubski en 1947, ainsi que, paru dernièrement (1947) les Fontes Juris Romani antiqui privati, par Osuchowski.

Ces diverses tendances se révèlent le mieux dans les ouvrages monographiques de nos savants. Leurs oeuvres, études et articles, parus soit en polonais soit en langues étrangères font honneur à la science juridique de notre pays et contribuent beaucoup au développement de la science du droit romain. L'un des premiers qui, sous l'influence des Ihering, des Dernburg, ait voulu se soustraire au joug des exégèses du type Pandectes en droit commun, a été Léon Piniński. Bien qu'il ne fût pas en tout acquis à l'école historique allemande, il attira l'attention sur la nécessité de considérer également les rapports entre les besoins économiques de la vie sociale et l'évolution des institutions juridiques, et par conséquent, de leur subordonner les examens critiques des diverses conceptions et institutions du droit romain. Il faut mentionner surtout son ouvrage en deux volumes sur l'acquisition de la possession et une étude sur la notion et les limites du droit de propriété selon le droit romain. Il a poursuivi avec tenacité le long de sa carrière scientifique les recherches qu'il s'était assignées comme but, jusqu'à ses derniers ouvrages traitant des obligations naturelles et de l'influence de l'erreur sur la validité des contrats, qui témoignent de cette constance. Il a trouvé dans Marcel Chlamecz un disciple enthousiaste, qui fut à la fois un romaniste, un dogmatiste et aussi un civiliste des plus remarquables. Marcel Chlamecz, comme nous l'avons déjà dit, n'a traité en somme le droit romain, dans presque tous ses ouvrages, qu'en fonction de son application pratique au droit civil contemporain. Tels furent ses premiers ouvrages: „Du transfert de la propriété par la tradition. De la peine stipulée. De l'extension du gage au revenus (fruits de la chose)". Tels ont été aussi les suivants: „Des contrats re, De la garantie". A ses débuts, Zoll suit la même voie et les oeuvres suivantes correspondent à cette tendance: „De la notion des obligations, De la puissance du droit coutumier, Des servitudes, De la possession et de l'action négatoire". Tel a été aussi le cas de Wró-

blewski qui écrivit une excellente étude sur la possession d'après le droit romain et celui de Koschembahr-Łyskowski, qui consacra une vaste monographie à la théorie de l'exception et une étude à la question des collèges funéraires.

Dans les dernières années du siècle passé se fait jour en Pologne, sous l'influence des savants d'Occident, l'école du droit classique romain. Elle fait de nombreux adeptes parmi nos dogmatistes et nos historiens du droit romain. Zoll est le premier représentant de cette fraction de l'école historique, qui s'était posée comme but la connaissance du droit romain à l'époque de son éclat (droit classique) et non à son déclin (droit Justilien). Sous l'empire des recherches et études analogues, entreprises en Europe occidentale par Pernice, Lenel, Girard, Wlassak, paraissent en Pologne les manuels déjà mentionnés de Zoll et Wróblewski et d'autres nombreux ouvrages monographiques qui traitent du droit romain classique dans tous ses domaines. Ainsi Koschembahr-Łyskowski publie une vaste étude sur les *Condictio* et la *Negotiorum gestio*; des notices sur la Notion du droit, le facteur social et politique dans le droit romain, les contrats *contra bonos mores et naturalis ratio*, ainsi que sur la Prise en considération par le juge des coutumes de la vie juridique en droit romain classique. Wróblewski donne des ouvrages sur la *Usucapio pro herede*, la restriction quant aux legs; Chlamtacz publie son étude sur l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi et Hofmokl la sienne sur le droit à l'usucapion en droit romain. Quelque peu avant la guerre, Berger traitait selon la méthode historique de la loi des XII tables; B. Łapicki des édits royaux, de la puissance paternelle, de la *misericordia*; Insałowski des *res sacrae*, et Tyłbor des gages.

L'école du droit romain classique s'était proposée de reconstruire dans sa pureté le texte des sources afin de connaître l'état du droit romain à l'apogée de son développement. A cette fin, l'examen des interpolations devait l'épurer des apports de l'époque romaino-byzantine. C'est également à cette tâche que s'attelèrent avec succès nos romanistes. Dès le début du XX siècle ils rivalisent de zèle avec les juristes allemands et italiens, Eisele, Gradenwitz, Beseler, Perozzi, Albertario. Les premiers à publier des oeuvres en ce sens sont Taubenschlag et Berger. Celui-ci donne des études sur la *dotis dictio*, le *tutor suspectus*, la répudiation des choses (*derelictio*), le droit relatif aux esclaves, sur les actions en partages. Celui-là écrit sur le droit de tutelle et l'histoire des arrhes. Leurs continuateurs ont été François Bossowski et Waclaw Osuchowski qui ont amplifié les études concernant les interpolations, et auxquels se joignent avec une plus modeste contribution Kozubski avec son: De la tutelle des femmes et Gintowt avec ses: Des interdits du droit Prétorien. Bossowski a écrit sur les sujets sui-

vants: „*Condictio furtiva*, *actio ad exhibendum*, le Patronat, *Res extra commercium*, le Testament, la Tutelle du prodigue, l'Aptitude passive en *Rei vindicatio*. L'Invention d'un trésor”. Et Osuchowski a traité les questions suivantes: la Spécification, l'Accession et les Contrats innommés, en particulier l'*Aestimatum*.

Au XX-e siècle apparaît un nouveau mouvement dans les recherches juridiques: c'est l'histoire du droit comparé. La méthode historique appliquée tout d'abord à l'étude du droit romain va l'être aux droits antiques, tels que les droits égyptien, grec, babylonien et aux droits soumis à l'influence de la jurisprudence romaine au moyen âge dans les pays de civilisation latine. Nos romanistes y versent leur lumière. Taubenschlag écrit des travaux sur la réception du droit romain en Pologne jusqu'à la fin du XVI siècle, le droit romain dans les documents polonais du moyen âge; sur le jurisconsulte polonais du XVI siècle Jacques Przyłuski, l'influence romaino-byzantine dans le II Statut Lithuanien; sur le droit romain dans les écrits des Pères de l'Eglise. Bossowski décrit le développement politique du droit athénien, montre l'influence qu'a eue le christianisme sur la transformation du droit romain, il s'attache particulièrement à relever celle qu'a eue la juridiction arbitrale des évêques; dans un article fameux il a donné des remarques pertinentes sur le droit romain et l'étude du droit comparé. Insadowski a analysé le droit matrimonial dans ses rapports avec le Christianisme. Enfin, Lisowski dans un essai des mieux réussis a mis en opposition Zamoyiski et Sigonius. A ces noms de juristes il faut ajouter également ceux de Vetulani et de Przybyłowski qui s'intéressent au droit romain au moyen-âge.

Outre ces travaux se rapportant directement au droit romain, il faut signaler aussi ceux qui en traitent par divisions ou en entier et toujours du point de vue comparatif dans les sources littéraires. Telles sont les études de Taubenschlag et celle d'Insadowski sous le titre de: Le droit romain dans Horace, cependant que Osuchowski a écrit un travail intitulé: Homer dans les Digestes.

Dans les dernières années de l'entre-deux-guerres est apparu un nouveau courant de recherches historico-juridiques qui a fait la conquête, semble-t-il de presque tous les romanistes du monde entier. Léopold Wenger en est comme l'on sait le propagateur. Il l'a baptisé: Histoire du droit antique. Selon les vues de cet auteur, l'histoire du droit antique ne doit pas se cantonner dans l'examen du droit romain, mais doit considérer les droits antiques comme un ensemble, dans lequel le droit romain joue le rôle le plus important. Ce sont les collections juridiques contenues dans les sources papyrologiques qui ont incité à étudier particulièrement le droit provincial qui s'était formé dans les provinces de l'Empire romain et dans lequel entrent à côté, bien entendu, du droit romain des éléments



juridiques d'origine étrangère. Les recherches papyrologiques en cette dernière matière sont pour les romanistes contemporains le domaine où ils versent toute leur science. Ainsi d'entre les juristes polonais, c'est W y s z y ń s k i qui a mis en lumière la question de la locatio conductio dans les sociétés antiques, L i s o w s k i qui a étudié le mode d'acquisition de la propriété dans l'Égypte romaine, B e r g e r qui a traité du louage et des clauses pénales d'après les sources papyrologiques, mais le juriste qui s'est placé en tête de tous les érudits non seulement polonais, c'est Taubenschlag dont le nom restera à jamais dans la littérature juridique vouée à ces études. Ses travaux fondés sur les découvertes les plus récentes des sources, sont une fort précieuse contribution à la connaissance du droit provincial. Ils se divisent en deux séries d'ouvrages, les uns traitant de l'ensemble du droit, les autres de ses nombreuses fractions. Au premier genre appartiennent les études sur le droit pénal contenu dans les papyrus, l'influence des droits provinciaux sur le droit romain, le droit relatif aux esclaves, et sur la réception du droit romain dans l'Égypte grecque. Du second genre relèvent les écrits portant sur l'organisation judiciaire en Égypte, les tribunaux laocrites, les juges de paix et d'arbitrage; sur les témoins et la validité des sentences en droit greco-égyptien; sur le procès de l'Apôtre Paul; sur l'injure en droit ptoloméen, la novation, les contrats égyptiens; sur les servitudes, les communautés rurales; sur la puissance paternelle, maternelle, l'obligation alimentaire et la compétence du tuteur.

Cet auteur a systématisé toutes ses études monographiques en un vaste traité de droit de l'Égypte greco-romaine. Le premier volume de cet ouvrage a paru en langue anglaise en 1944.

Pour finir, citons encore les nombreux articles relatifs à certains problèmes du droit romain qu'ont publiés dans la Real Enzyklopedie de Pauly-Wissowa, Taubenschlag, Berger et Lisowski ainsi que l'esquisse bibliographique qui résume les travaux de nos romanistes, qu'a fait paraître Wiśłocki en 1945.

## ANGLETERRE

JAMES CROMPTON (London)

*traduit par A. E. A. Lequet (London)*

### CHRONIQUE DES TRAVAUX D'HISTOIRE DU DROIT PUBLIÉS EN ANGLETERRE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 1939 A LA FIN DE JUILLET 1948

Les travaux des érudits ont été considérablement affectés par six années de guerre. A partir de 1941, la publication de travaux nouveaux diminue grandement: en effet, d'une part, les savants durent se consacrer à un tout autre travail, d'autre part, la plupart des manuscrits et des archives furent évacués et mis en sûreté. Ainsi, les bombardements aériens ne causèrent la perte que d'un petit nombre d'archives historiques. Les difficultés d'impression furent aussi un obstacle; elles sont même plus grandes aujourd'hui que pendant la guerre elle-même. Cependant, dans l'ensemble, il est surprenant de constater combien de travaux ont pu être menés à bien! (et il est possible de considérer en un tout la masse quelque peu disparate de tout ce qui a été imprimé entre 1939 et 1948, et d'essayer d'analyser les questions principales qui ont préoccupé les savants)<sup>1</sup>.

Comme l'on pouvait s'y attendre, d'éminents érudits ont disparu au cours de ces années; toutefois, aucun d'eux, par bonheur, ne trouva la mort dans des circonstances aussi tragiques que celles qui atteignirent plusieurs de leurs collègues, sur le Continent. Il suffit de rappeler les noms de Sir William Holdsworth, du Professeur Buckland, de James

---

<sup>1</sup> Une bibliographie assez étendue des années 1940—45 se trouve dans l'ouvrage de L. B. Frewere *Bibliography of Historical Writings*, published in Great Britain and the Empire, 1940—45, Oxford, 1947. La Historical Association a fait paraître un recueil: *Annual Bulletin of Historical Literature*, pour 1939 (XXIX, 1943): 1940—41 (XXX, 1944): 1942—45 (XXXI, 1946): 1946 (XXXII, 1948).

Liste des abréviations dans cette bibliographie: Soc. society; Arch. Soc. archaeological society; P. R. Soc. Pipe Roll Society; Rec. Soc. Record Society; E. H. R. English Historical Review; Ec. H. R. Economic History Review; L. Q. R. Law Quarterly Review; T. R. H. S. Transactions of Royal Historical Society; B. I. H. R. Bulletin of Institute of Historical Research; I. H. S. Irish Historical Studies; J. R. S. Journal of Roman Studies.

Tait, de Z. N. Brooke, de H. Kantorowicz pour mesurer les pertes irréparables que subit l'Histoire du Droit et des Institutions.

Il faut également faire mention de l'inauguration, le 11 Juin, 1948, à Londres, de l'Institut des Hautes Etudes en Droit.

### Gouvernement Central et Administration

#### 1. Archives.

L'on a poursuivi l'impression des Pipe Rolls pour le règne du roi Jean, les séries des années 6 à 10 du règne<sup>2</sup>. Les préfaces à ces volumes sont de précieuses études de l'administration angevine sous le roi Jean, aux prises avec l'administration Capétienne sous Philippe Auguste.

La Pipe Roll Society a également publié les Cartae Antiquae Rolls<sup>3</sup>, et un Memoranda Roll<sup>4</sup> pour la 1-ère année du règne de Jean.

Parmi les documents judiciaires imprimés par la Selden Society figurent: *Select Cases in the Court of King's Bench*<sup>5</sup>, qui constituent un commentaire exceptionnel des Régistres des Procès (Plea Rolls) en tant que matériaux historiques. Ils contiennent de multiples informations sur tous les aspects de l'histoire, tant légale que constitutionnelle, administrative, agraire, éducative, maritime, marchande, ecclésiastique, et municipale. Il semblera étrange, à l'avenir, qu'il ait jamais été possible d'écrire l'histoire sans avoir recours aux Plea Rolls et aux Year-Books. Dans cet ouvrage, les différents chapitres de l'introduction étudient successivement: l'application et l'interprétation des statuts — (établissant, en conclusion, qu'un recueil des statuts est possible sous le règne d'Edouard I); le développement de la Couronne comme partie plaidante — (étudiant le bref de venire facias); les conspirations et délits similaires; le tribunal du Sénéchal et du Maréchal.

<sup>2</sup> The Great Roll of the Pipe for the 6th Year of the Reign of John, Michaelmas 1204, ed. D. M. Stenton, P. R. Soc., XVIII, 1940; *ibid.*, 7th Year, 1205, ed. S. Smith, P. R. Soc. XIX, 1941; *ibid.*, 8th Year, 1206, ed. D. M. Stenton, P. R. Soc. XX, 1942; *ibid.*, 9th Year, 1207, ed. A. M. Kirkus, P. R. Soc. XXII, 1944; *ibid.*, 10th Year, 1208, ed. D. M. Stenton, P. R. Soc. XXIII, 1945 (1947).

<sup>3</sup> ed. L. Landon, *The Cartae Antiquae Rolls*, 1—10, P. R. Soc., XVII, 1939.

<sup>4</sup> ed. H. G. Richardson, *The Memoranda Roll for Michaelmas Term*, 1 John, 1199—1200, P. R. Soc. XXI, 1943.

<sup>5</sup> G. O. Sayles, *Select Cases in the Court of King's Bench*, vol. III, Selden Soc., LVIII, 1939.

La série des Rolls pour le premier circuit général de Henri III (General Eyre), en 1218-18, 1221-22 est maintenant terminée par la publication de ceux de Gloucester, Warwick et Stafford<sup>6</sup>. Il contiennent plusieurs cas cités par Bracton.

Un important ouvrage concernant la procédure sans bref (Procedure Without Writ)<sup>7</sup> montre que notre histoire légale s'est développé sans interruption et sans qu'aient été brusquement introduits sous le règne d'Edouard I de nouveaux dispositifs légaux, bien que l'on ait des preuves d'une plus grande précipitation dans l'application et l'exploitation des anciennes méthodes. A cet ouvrage, qui traite du règne d'Henri III, fera suite un ouvrage sur le règne d'Edouard I.

Deux autres recueils annuels (Year Books) pour les années 5 et 11 du règne d'Edouard II ont également été imprimés<sup>8</sup>.

## 2. Généralités.

Un article de R. V. Rogers insiste sur la nécessité d'une nouvelle édition des Year Books des années 1 à 10 du règne d'Edouard III<sup>9</sup>. De nombreux manuscrits ont en effet été découverts depuis la publication des Year Books dans les Rolls Series. Une liste imprimée des manuscrits en existence apportait une comparaison utile de l'ordre des cas figurant dans deux manuscrits américains avec ceux imprimés pour la première année du règne d'Edouard III dans l'édition Tottel de 1562.

L'Introduction to the Curia Regis Rolls<sup>10</sup> du Dr Flower est une oeuvre d'importance considérable. Trois sections sont consacrées au développement des tribunaux; aux formes et aux sujets des procès; et à la procédure. La première section est consacrée aux procès de la Curia Regis, devant 'le Banc du Roi' (King's Bench); les Tribunaux Centraux; les Juges Itinérants; les tribunaux des Comtés,

<sup>6</sup> D. M. Stenton, *Rolls of the Justices in Eyre, 1221—22*, Selden Soc., LIX, 1940.

<sup>7</sup> H. G. Richardson & G. O. Sayles, *Select Cases of Procedure without Writ, under Henry III*, Selden Soc., LX, 1941. Une étude de la législation d'Edouard I, d'après les conférences sur ce sujet, qui auraient lieu à Oxford en 1947, est en préparation par le professeur Plucknett.

<sup>8</sup> G. J. Turner, *Year Books of Edward II*, vol. X, 5 Edward II, 1311, Selden Soc., LXIII, 1944 (1947). — J. P. Collas & W. S. Holdsworth, *ibid.*, vol. XXII, 11 Edward II, 1317—18, Selden Soc., LXI, 1942.

<sup>9</sup> R. V. Rogers, *Manuscript Year Books for 1—10 Edward III, 1327—37*, E. H. R. IV, 1940, 562—97.

<sup>10</sup> C. T. Flower, *Introduction to the Curia Regis Rolls*, Selden Soc., LXII, 1943.

les tribunaux des centaines (*Hundred Courts*); les tribunaux locaux; les tribunaux de juridiction privée et les tribunaux ecclésiastiques.

Dans la seconde section: le duel, le témoignage justificateur; la Grande Assise (*Grand Assize*); les Assises de Mort d'Ancestor, *Novel Disseisin*, *Darrein Presentment*; les actions variées concernant les terres, les églises, les tenures, les devoirs féodaux et les terres libres; le vilainage, le mariage, les mineurs, les accords finals (*Finale Concordiae*), les chartes et les contrats.

Dans la troisième section: les brevets (*writs*), les actions civiles et les actions criminelles.

### Les Comtés

#### 1. Sources.

L'intérêt de la publication pour certains comtés d'extraits des archives nationales est très grand. Ils révèlent souvent une population fort préoccupée de ses propres affaires mais, en même temps, consciente, par suite de guerres par exemple, de questions d'importance nationale. C'est ce que montrent clairement Les Annales des Assises de Lincoln pour l'année 1298, document révélateur datant des années de crise (1297—1300) du règne d'Edouard I<sup>er</sup>.

Sous l'inspiration de Miss Putnam, et avec la coopération de sociétés d'archives locales, des travaux considérables ont été fait pour étudier l'origine, les pouvoirs, les fonctions et le rang des *Justices of the Peace*. La publication de sessions typiques des tribunaux des *Justices of the Peace* a largement accru notre connaissance des conditions locales et de l'efficacité de l'administration de la justice par un personnage officiel qui tendait à devenir de plus en plus l'homme à tout faire du gouvernement. Des recherches avaient été faites, avant la guerre, sur le Kent<sup>12</sup> et le Lincolnshire;<sup>13</sup> d'autres ouvrages ont suivi,

<sup>12</sup> W. S. Thomson, *Lincoln Assize Roll for 1298*, *Lincoln Rec. Soc.*, XXXVI, 1944.

<sup>13</sup> Également: G. H. Fowler, *Calendar of the Bedfordshire Eyre Roll, 1247*, *Bedford Historical Rec. Soc.*, XXI, 1939; — J. G. Jenkins, *Calendar of the Roll of the Justices in Eyre, 1227*, for Buckingham, *Buckingham Arch. Soc.*, 1943; — A. J. Taylor, *Records of the Barony and Honour of the Rape of Lewes, 265—66*, *Sussex Rec. Soc.*, XLIV, 1940. Ce recueil contient les premières séries des Honour Court Rolls qui furent imprimées, excepté celles de l'Abbaye de Ramsey; — F. M. Bond, *A. Farnborough (Kent) Court Roll of 1408*, *Archaeologia Cantiana*, LVII, 1944, 21—25; — B. H. Putnam, *Rolls of Kent Keepers of the Peace, 1316—17*, *Kent Arch. Soc.*, XIII, 1933.

<sup>14</sup> R. Sillem, *Some Sessions of the Peace in Lincolnshire, 1360—75*, *Lincoln Rec. Soc.*, XXX, 1937.

sur le Yorkshire<sup>14</sup>, le Northamptonshire<sup>15</sup>, le Warwickshire et Coventry<sup>16</sup>, le Cambridgeshire<sup>17</sup> et le Gloucestershire<sup>18</sup>; les volumes sur l'Essex et Lincoln sont en préparation, l'entreprise entière constitue un magnifique recueil de pièces justificatives pour l'oeuvre-maitresse de Miss Putnam sur les Justices of the Peace, imprimée en 1938 par la Ames Foundation<sup>19</sup>.

Les Archives judiciaires d'autres comtés furent également imprimées; la plupart sont d'un précieux intérêt pour ceux qui étudient les institutions féodales et la procédure légale. Les sociétés locales poursuivent la publication d'extraits des accords homologués en justice (*pedes finium*), mettant en évidence les méthodes fictives pour effectuer les cessions de terres, qui furent employées au douzième siècle et durèrent presque jusqu'à l'époque contemporaine. Les extraits concernant le Buckinghamshire<sup>20</sup>, les Cornouailles<sup>21</sup>, le Devonshire<sup>22</sup>, le Kent<sup>23</sup>, le Surrey<sup>24</sup>, le Warwickshire<sup>25</sup> et le Wiltshire<sup>26</sup> ont été publiés. Une étude sur la Starra<sup>27</sup> retraçant l'influence des Juifs sur le Droit Anglais de

<sup>14</sup> B. H. Putnam, *Yorkshire Sessions of the Peace, 1361—64*, Yorks. Arch. Soc. C., 1939.

<sup>15</sup> M. Gollancz, *Rolls of the Northamptonshire Sessions of the Peace, 1314—16*, Northampton Rec. Soc., XI, 1940.

<sup>16</sup> E. G. Kimball, *Rolls of the Warwickshire and Coventry Sessions of the Peace*, Dugdale Soc., XVI, 1939.

<sup>17</sup> M. Taylor, *Some Sessions of the Peace in Cambridgeshire in the 14th Century, 1340, 1380—83*, Cambridge Antiquarian Soc., LV, 1942.

<sup>18</sup> E. G. Kimball, *Rolls of the Gloucester Sessions of the Peace, 1361—98*, Bristol & Gloucester Arch. Soc., LVII, 1940 (1942).

<sup>19</sup> B. H. Putnam, *Proceedings Before the Justices of the Peace in the 14th & 15th Centuries, (Edward III- Richard III)*, Ames Foundation, 1938.

<sup>20</sup> M. W. Hughes & J. G. Jenkins, *Calendar of the Feet of Fines for the County of Buckingham, 7 Richard I — 4 Henry III*, Bedford Arch. Soc., 1942.

<sup>21</sup> *Feet of Fines for Cornwall, Richard II*, vol. II, Devon & Cornwall Rec. Soc., 1941.

<sup>22</sup> O. J. Reichel & F. B. Prideaux, *Devon Feet of Fines, 1272—1369*, vol. II, Devon & Cornwall Rec. Soc., 1939.

<sup>23</sup> R. Griffin & I. J. Churchill, *Calendar of Feet of Fines for Kent*, Kent Arch. Soc., XV, parts 1 & 2, 1939, 1940.

<sup>24</sup> C. A. F. Meekings, *Abstract of Feet of Fines for Surrey, 1509—53*, Surrey Rec. Soc., 1946.

<sup>25</sup> E. Stokes, *Warwickshire Feet of Fines*, vol. II, 1284—1345, Dugdale Soc., XV, 1939; L. Drucker, *ibid.*, vol. III, 1345—1509, Dugdale Soc., XVIII, 1943.

<sup>26</sup> R. B. Pugh, *Abstract of Feet of Fines relating to Wiltshire, Edward I & II*, Wiltshire Arch. Soc., 1939.

<sup>27</sup> F. Ashe Lincoln, *The Starra*, Oxford, 1939.

1066 à 1290, suggère l'idée que les mesures spéciales prises pour les Juifs, qui avaient un statut assez semblable à celui de serfs de la Couronne, ont sans doute été à l'origine de la procédure judiciaire connue sous le nom de *feet of fines* (*pedes finium*).

La grande série des *Early Yorkshire Charters*, commencée par W. Farrar, a été poursuivie par C. T. Clay<sup>28</sup>; deux autres volumes des *Yorkshire Deeds* ont été publiés<sup>29</sup>.

## 2. Généralités.

L'administration locale, ses particularités, ses fonctionnaires et ses relations avec le gouvernement central ont fait l'objet d'études en ce qui concerne le Comté de Cornouailles<sup>30</sup>, particulièrement important pour ses tribunaux de commerce fonctionnant dans les régions des mines d'étain (*Stannaries*) et leur juridiction; de même, pour le duché de Lancastre<sup>31</sup>; l'honneur et la seigneurie de Leicester<sup>32</sup>; les shérifs du Warwickshire<sup>33</sup>. La publication de l'histoire complète des comtés s'est augmentée de deux volumes sur le Warwickshire<sup>34</sup>, un sur le Sussex<sup>35</sup> et l'Oxfordshire<sup>36</sup>, et le volume final sur le Northumberland<sup>37</sup>.

<sup>28</sup> C. T. Clay, *Early Yorkshire Charters*, volumes 6 & 7, *Yorks. Rec. Soc.*, 1939, 1947; — Également: G. H. Fowler & J. G. Jenkins, *Early Buckinghamshire Charters*, vol. III, *Buckingham Arch. Soc.*, 1940.

<sup>29</sup> C. T. Clay, *Yorkshire Deeds*, vol. VIII, *Yorks. Arch. Soc.*, CII, 1940; M. J. Hebditch, *ibid.*, vol. IX, *ibid.*, CXI, 1948.

<sup>30</sup> L. M. Midgeley, *Ministers Accounts for the Earldom of Cornwall*, 1296—97, 2 volumes, *Camden Soc.*, LXVI, LXVIII, 1942, 1945.

<sup>31</sup> R. Somerville, *The Duchy of Lancaster Council and Court of the Duchy*, *Chamber, T. R. H. S.*, XXIII, 1941, 159—78; G. H. Tupling, *Royal and Seigneurial Bailiffs of Lancashire in the 13th and 14th Centuries*, *Chetham Soc. Miscellanies*, CIX, 1946.

<sup>32</sup> L. Fox, *The Honour and Earldom of Leicester, Origin and Descent*, 1066—1399, *E. H. R.*, LIV, 1939, 385—402; *The Administration of the Honour of Leicester in the 14th Century*, *Leicester*, 1940.

<sup>33</sup> G. Templeman, *The Sheriffs of Warwickshire in the 13th Century*, *Dugdale Soc.*, *Occasional Papers*, Number 7, 1948.

<sup>34</sup> ed. P. Styles, *Victoria County History, Warwickshire*, vol. III, 1945; ed. L. F. Salzman, *ibid.*, vol. IV, 1947.

<sup>35</sup> ed. L. F. Salzman, *Victoria County History, Sussex*, vol. VII, 1940.

<sup>36</sup> ed. L. F. Salzman, *Victoria County History, Oxfordshire*, vol. II, 1939.

<sup>37</sup> M. H. Dodds, *A History of Northumberland*, vol. XV, 1940.

## Villes et Bourgs

## 1. Sources.

L'ouvrage essentiel sur les sources de l'histoire des bourgs est la collection des chartes des bourgs anglais pour la période 1307—1360<sup>38</sup>. Ceci complète jusqu'à la Restauration (1660) l'examen et l'analyse des chartes communales, commencée pour 1042 à 1216 par Adolphus Ballard et poursuivie jusqu'à 1307 par James Tait.

Les sociétés d'archives locales ont continué la publication d'archives des cités, des communes et des villes: ceci concerne Londres<sup>39</sup>, Bristol<sup>40</sup>, Bridgewater<sup>41</sup>, Coventry<sup>42</sup>, Colchester<sup>43</sup>, Lewes<sup>44</sup>, Middlewich<sup>45</sup>, New Romney<sup>46</sup>, Southampton<sup>47</sup>, Wakefield<sup>48</sup>, Worcester<sup>49</sup> et York<sup>50</sup>.

## 2. Généralités.

L'histoire de Manchester est désormais admirablement servie par l'ouvrage monumental du Dr Redford qui étudie ses institutions depuis le moyen-âge jusqu'en 1935<sup>51</sup>. Ce livre servira d'exemple aux histoires

<sup>38</sup> M. Weinbaum, *British Borough Charters, 1307—1660*, Cambridge, 1943.

<sup>39</sup> A. H. Thomas, *Calendar of Plea and Memoranda Rolls of the City of London, 1413—1437*, Cambridge, 1943.

<sup>40</sup> H. A. Cronne, *Bristol Charters, 1378—1499*, Bristol Record Soc., XI, 1945; R. C. Latham, *Bristol Charters, 1509—1899*, Bristol Record Soc., XII, 1947.

<sup>41</sup> T. B. Dilks, *Bridgewater Borough Archives, 1400—45*, vol. III, Somerset Rec. Society, LVIII, 1945.

<sup>42</sup> A. Beardwood, *The Statute Merchant of Coventry, 1392—1416*, Dugdale Soc., XVII, 1939; G. Templeman, *The Records of the Guild of the Holy Trinity, St. Mary, St. John the Baptist, and St. Katherine, Coventry*, vol. II, Dugdale Soc., XIX, 1944.

<sup>43</sup> I. H. Jeayes, *Court Rolls of the Borough of Colchester, 1372—79*, vol. III, Colchester, 1941.

<sup>44</sup> L. F. Salzman, *The Town Book of Lewes, 1542—1701*, Sussex Record Soc., XLVIII, 1945/6.

<sup>45</sup> J. Varley & J. Tait, *A Middlewich Cartulary*, Chetham Soc., CV, CVIII, Manchester, 1941, 1945.

<sup>46</sup> K. M. E. Murray, *The Register of Daniel Rough, 1353—80*, Kent Arch. Soc., XVI, 1945.

<sup>47</sup> H. W. Gidden, *The Stewards Book of Southampton*, vol. 2, Southampton Rec. Soc., XXXIX, 1939.

<sup>48</sup> J. W. Walker, *Court Rolls of the Manor of Wakefield*, Yorks. Arch. Soc. CIX, 1945.

<sup>49</sup> M. Hollings, *The Red Book of Worcester*, Worcester Historical Soc., 1939.

<sup>50</sup> A. Raine, *York Civic Records*, vols. I—VI, Yorks. Arch. Soc., XCVIII, CIII, CVI, CVIII, CX, CXII, 1939—1948.

<sup>51</sup> A. Redford & I. Stafford Russell, *The History of Local Government in Manchester*, 3 vols., London, 1939—40.



des villes, qui pourront être écrites à l'avenir. Il aurait été difficile, d'ailleurs, de trouver un modèle supérieur à cette ville qui a joué un rôle si important dans l'histoire d'Angleterre. L'ouvrage comprend trois volumes: le premier étudie les institutions médiévales; le second rend compte de la formation du bourg communal et de son développement jusqu'à la fin du 19<sup>me</sup> siècle; le troisième volume mène l'histoire jusqu'en 1935.

Aucune autre ville n'a encore été étudiée dans un ouvrage de cette envergure. Les recherches se poursuivent sur les institutions de Londres<sup>52</sup>, Leeds<sup>53</sup>, Winchester<sup>54</sup>, Coventry<sup>55</sup>, et Cambridge<sup>56</sup>, Newark-on-Trent<sup>57</sup>, Chester<sup>58</sup> et York<sup>59</sup>.

### Le Pays de Galles

Deux volumes, aux introductions importantes, ont été publiés par le Conseil des Études Celtiques; ils concernent les questions de Droit Gallois. La Collection de Documents Gallois, de J. Edwards<sup>60</sup>, montre dans quelle atmosphère de procédure légale furent menées les hostilités entre l'Angleterre et le Pays de Galles au treizième siècle. Quant à l'édition des Annales des Assises galloises, de M. J. Conway-Davies<sup>61</sup>, elle a traité à la majorité des procès qui furent entendus par les commissions de *oyer and terminer* qui furent instituées pour le pays de Galles et la zone frontière des Marches, d'après le Traité d'Aberconway (1277). Ces procès ont quelque rapport avec la question des relations entre le Droit gallois (*Hywel Dda*), le droit coutumier des Marches (*Lex*

<sup>52</sup> H. M. Chew, *The Office of Escheator in the City of London during the Middle Ages*, E. H. R., LVIII, 1943, 319—330.

<sup>53</sup> G. Woleedge, *The Medieval Borough of Leeds*, Thoresby Soc. Miscellany, vol. XI, 1944—5, 288—309.

<sup>54</sup> J. S. Furley, *Town Life in the Fourteenth Century*, Winchester, 1946.

<sup>55</sup> L. Fox, *The Early History of Coventry*, History, XXX, 1945, 21—37; *Some Evidence of Leet Activity in Coventry, 1540—41*, E. H. R., LXI, 1946, 235—43; *The Administration of Guild Property in Coventry in the 15th Century*, E. H. R., LV, 1940, 634—47.

<sup>56</sup> H. M. Cam, *The Origin of the Borough of Cambridge; The Early Burghesses of Cambridge, Liberties and Communities in Medieval England*, Cambridge, 1944.

<sup>57</sup> C. G. Parsloe, *The Growth of a Borough Constitution: Newark-on-Trent, 1549—1688*, T. R. H. S., XXII, 1940, 171—98.

<sup>58</sup> R. Stewart-Brown, *The Exchequer of Chester*, E. H. R., LVII, 1942, 288—97; *Bridge-Work at Chester*, E. H. R., LIV, 1939, 83—87.

<sup>59</sup> G. O. Sayles, *The Dissolution of a Gild at York in 1306*, E. H. R., LV, 1940, 83—98.

<sup>60</sup> J. G. Edwards, *Litere Wallie*, Cardiff, 1940.

<sup>61</sup> J. Conway-Davies, *The Welsh Assize Roll, 1277—84*, Cardiff, 1940.

et consuetudo in Marchia obtinenda) et le droit coutumier Anglais. L'effet de ces différences sur la nature des relations entre Henri III, Edouard I et le pays de Galles apparaît très clairement dans un important chapitre sur le conflit du droit dans le livre de Sir Maurice Powicke: *Henry III and the Lord Edward*<sup>62</sup>.

### Écosse

La publication des archives et des traités du droit écossais continue à progresser, en particulier par le Stair Society<sup>63</sup>.

*The Evolution of the Scottish Judiciary*, par A. R. G. McMillan<sup>64</sup>, apporte l'histoire du système judiciaire écossais. Les archives sont moins abondantes dans ce cas que dans celui de l'Angleterre, mais cet ouvrage parvient à mettre en lumière un certain nombre de points intéressants de Droit comparé. Au treizième siècle, les différences entre le droit anglais et le droit écossais sont minimes; après l'acte d'union de 1532, elles deviennent extrêmes. Au Moyen Age, l'Écosse empêcha le développement de tribunaux centraux rendant une justice commune. De sorte qu'à, lorsqu'il fallut en instituer au seizième siècle, on dut avoir recours au Droit Romain. L'application du Droit Romain fut facilitée par l'hostilité entre l'Angleterre et l'Écosse qui contraignait bon nombre d'Écossais étudiants en droit, à faire leur études en France, en Italie et en Hollande. Le résultat durable fut de rendre le droit écossais plus romain que le droit anglais; mais les lois agraires demeurèrent plus féodales: il n'y eut pas de statut de *Quia Emptores* en Écosse.

L'histoire écossaise bénéficiera grandement de la réapparition, en 1947, de la *Scottish Historical Review*.

### Irlande

Les études irlandaises sont considérablement facilitées par la parution d'un nouveau périodique, depuis 1939, *Irish Historical*

<sup>62</sup> Les différences dans l'administration du pays de Galles sont étudiées dans A. J. Roderick, *The Four Cantreds, a Study in Administration*, *Celtic Studies*, X, 1940, 246—56.

<sup>63</sup> G. Donaldson & C. Macrae, *St. Andrew's Formulare*, vols. I, II, *Stair Soc.*, VII, IX, 1942, 1944; — J. A. Clyde, *Acta Dominorum Concilii*, 1501—03, *Stair Soc.*, VIII, 1943; — Lord Justice Cooper, *Register of Brieves*, *Stair Soc.*, X, 1946; — J. D. Mackie, *Thomas Thomson's Memorial of Old Extent*, *Stair Soc.*, X, 1946; — Lord Justice Cooper, *Regiam Majestatem and Quoniam Attachiamenta*, *Stair Soc.*, XI, 1947; — Lord Justice Cooper, *Select Scottish Cases of the 13th Century*, Edinburgh, 1944; — Également: L. Taylor, *Aberdeen Council Letters*, Oxford, 1943.

<sup>64</sup> A. R. G. Mc Millan, *The Evolution of the Scottish Judiciary*, Edinburgh, 1941; — Également: E. W. M. Balfour-Melville, *Burgh Representation in Early Scottish Parliaments*, E. H. R., LIX, 1944, 79—87.

Studies. Chaque numéro contient une liste complète des ouvrages sur l'histoire irlandaise, parus au cours de l'année précédente. La loi de Poyning (Poyning's Law) a été l'objet de deux articles<sup>65</sup>; un autre a traité du gouvernement local anglo-irlandais<sup>66</sup>. Un article sur les Annales du Parlement irlandais<sup>67</sup> a apporté un commentaire utile de la publication d'un certain nombre d'annales des Actes des Parlements irlandais<sup>68</sup>. Au docteur Binchy est due une histoire des Traités de lois irlandaises<sup>69</sup>. L'histoire et l'administration ecclésiastiques irlandaises ont été étudiées par le R. P. Gwynn, S. J. dans son ouvrage sur la province d'Armagh, au Moyen-Age<sup>70</sup>.

### Le Domesday Book

Une controverse, dont les conséquences sont importantes pour l'étude des institutions anglo-normandes, a été créée par l'article du professeur Galbraith sur la création du Domesday Book<sup>71</sup>. Après une minutieuse reconstitution de la façon dont le Domesday Book fut élaboré, dans ses parties et ses rédactions multiples, l'auteur, dans sa conclusion, s'oppose à l'opinion de feu J. H. Round et déclara que le Domesday Book n'était pas un recueil de taxes. L'objet de l'Enquête de 1086 ne fut pas une nouvelle répartition des taxes, mais simplement un rapport général, d'après les domaines seigneuriaux et par les „tenants en chef” (tenentes in capite). Le résultat final connu dans l'histoire sous le nom de Domesday Book fut le suprême effort des rois normands pour interpréter les tenures des Anglo-Saxons dans les termes de la nouvelle féodalité qui étaient les seuls que l'on put comprendre après 1066.

<sup>65</sup> D. B. Quinn, *The Early Interpretation of Poyning's Law, 1494—1534*, I. H. S., II, 1940, 241—54; — R. D. Edwards, & T. W. Moody, *The History of Poyning's Law, 1494—1615*, I. H. S., II, 1940, 415—24.

<sup>66</sup> D. B. Quinn, *Anglo-Irish Local Government, 1485—1534*, I. H. S., I, 1939, 354—81.

<sup>67</sup> H. G. Richardson, *The Irish Parliament Rolls of the 15th Century*, E. H. R., LVIII, 1943, 448—61.

<sup>68</sup> J. F. Morrissey, *Statute Rolls of Parliaments of Ireland, 12—13, 21—22 Edward IV, Dublin, 1939 (1941)*; *The Bills and Statutes of the Irish Parliaments of Henry VII & VIII*, *Analecta Hibernica*, X, 1941, 71—169.

<sup>69</sup> D. A. Binchy, *The Linguistic and Historical Value of Irish Law Tracts*, Oxford, 1944.

<sup>70</sup> A. Gwynn, S. J., *The Medieval Province of Armagh, 1470—1545*, Dundalk, 1946.

<sup>71</sup> V. H. Galbraith, *The Making of Domesday Book*, E. H. R., LVII, 1942, 160—77.

En revanche, le professeur Douglas<sup>72</sup> rejette cette interprétation qu'il considère comme trop étroite. Il s'est opposé à Galbraith à propos des méthodes de compilation, et sa conclusion est qu'un seul système de classification ne peut parvenir à rendre compte du Domesday Book. Guillaume I a fait dresser un tableau de l'Angleterre:

1), dans une intention financière: pour obtenir un compte-rendu exact de la distribution, à l'échelle locale, de la taxe (geld), le seul impôt direct commun à toute l'Angleterre;

2), dans une intention féodale: pour connaître tous les détails des tenures féodales;

3), dans une intention judiciaire: par suite des troubles causés par la menace d'une invasion scandinave et la rébellion de son demi-frère Odon de Bayeux.

Dans son ensemble, ce fut le produit unique d'une circonstance exceptionnelle: il incorpora la description du pays récemment conquis, et enregistra les changements causés par la conquête.

M. Lennard<sup>73</sup> est, en gros, de l'avis de Galbraith. H. G. Richardson<sup>74</sup> critique l'accent mis par Douglas sur l'aspect judiciaire du Domesday Book<sup>75</sup>.

### Bracton

La publication posthume de la conférence qui aurait lieu à Glasgow sur les problèmes bractoniens par H. Kantorowicz, et comprenant des souvenirs sur l'auteur, par Lady Stenton<sup>76</sup>, fut un événement sensationnel, qui donna naissance à toute une série de nouveaux travaux bractoniens. Il n'y avait pas eu de bouleversement semblable depuis que Vinogradoff avait annoncé, dans l'*Athenaeum* de juillet 1887, la découverte du *Carnet de Bracton*.

L'auteur apportait une théorie entièrement nouvelle sur l'époque et sur les conditions dans lesquelles le *Traité de Bracton* fut composé; il

<sup>72</sup> D. C. Douglas, *The Domesday Monachorum of Christchurch, Canterbury*, London, Royal Historical Soc., 1944.

<sup>73</sup> R. V. Lennard, revue du *Domesday Monachorum*, E. H. R. LXI, 1946, 253—60.

<sup>74</sup> H. G. Richardson, revue du même livre, L. Q. R., LXII, 1946, 195—7.

<sup>75</sup> On trouvera des détails supplémentaires sur la compilation du *Domesday Book* et sur d'autres problèmes soulevés par cette compilation dans: — R. V. Lennard, *A Neglected Domesday Satellite*, E. H. R., LVIII, 1943, 32—41; *The Origin of the Fiscal Carucate*, E. H. R., XIV, 1944, 51—63; — J. Tait, *Knight Service in Cheshire*, E. H. R., LVII, 1942, 437—59; — C. Stephenson, *Commendation and Related Problems in Domesday*, E. H. R., LIX, 1944, 289—310; — L. F. Salzman, *The Victoria County History, Oxfordshire*, vol. III, 1939.

<sup>76</sup> H. Kantorowicz, *Bractonian Problems*, Glasgow, 1941.

exposait une théorie nouvelle sur l'état du manuscrit original et perdu de l'ouvrage en question; une nouvelle théorie sur l'archétype composé, après la mort de Bracton, par un rédacteur inconnu; et se fondant sur ces nouvelles prémisses, il expliquait les corruptions des textes de la plupart des manuscrits existants et les méthodes à suivre pour les corriger. Il apportait aussi plusieurs interprétations nouvelles de passages douteux.

Maitland et le professeur Woodbine s'accordent à déclarer que la majeure partie du *Traité de Bracton* fut écrite entre 1250 et 1256 lorsque Bracton siégeait comme juge au King's Bench. Il révisa ensuite son ouvrage de temps à autre, y faisant de nombreuses additions. Tous les deux pensaient que ce manuscrit perdu, augmenté et révisé par Bracton, était la base des manuscrits existants. Au contraire, Kantorowicz dit que le traité fut probablement écrit avant 1239, c'est à dire que le texte original ne fut pas l'oeuvre de Bracton en tant que juge du King's Bench mais en tant que clerc de William de Raleigh. Le juge Bracton, jusqu'à sa mort, n'aurait alors fourni rien de plus qu'un nombre considérable d'additions incohérentes.

L'on n'en possède plus le manuscrit original, mais seulement la rédaction faite par un secrétaire, après la mort de Bracton. Le texte original était fort désordonné: le secrétaire qui l'avait rédigé avait été incapable d'écrire un texte intelligible; car il savait plus de droit anglais que de droit romain. Par conséquent, la connaissance limitée du droit civil dans les versions du texte de Bracton que nous possédons, ne provenait pas, comme le pensait Maitland, de l'ignorance de Bracton lui-même, mais de celle de son éditeur. Bracton, lui, possédait une connaissance solide des principes fondamentaux du Droit romain.

L'adoption de ces théories exigerait une édition nouvelle et très érudite du *Traité de Bracton*. A l'exception d'un commentaire très favorable de Sir William Holdsworth, l'opinion des savants a été en général extrêmement réservée sur les théories de Kantorowicz; sur plusieurs points. H. G. Richardson a contesté plusieurs de ces conclusions<sup>77</sup>: il maintient l'opinion que le traité fut écrit aux environs de 1250, et aussi insiste, que Bracton n'était qu'un „pauvre Romaniste ignorant”. Il a essayé de déterminer à quel point Bracton s'était fondé sur Azo, William de Drogheda, Tancred, et Raymond de Penafort. Toutefois l'opinion du professeur Schultz<sup>78</sup> diffère de celle de Richardson dans la mesure où ce dernier affirme que Bracton s'eut fié à la *Summa de Matrimonii* de Raymond de Penafort, qui était en réalité une édition révisée de Tan-

<sup>77</sup> H. G. Richardson, Azo, Drogheda, and Bracton, E. H. R., LIX, 1944, 22—47; — Tancred, Raymond and Bracton, E. H. R., LIX, 1944, 376—84.

<sup>78</sup> F. Schulz, Bracton and Raymond of Penafort, L. Q. R., LXI, 1945, 286—92.

cred. Schulz considère que Bracton s'est bien davantage appuyé sur la *Summa de Casibus* (1222—28) de Raymond. Schulz a aussi fait des recherches sur les méthodes de réédition et de correction du texte de Bracton, suggérées par Kantorowicz, et a montré quelles difficultés il y aurait à surmonter tant que l'on n'aura pas davantage étudié les sources de Bracton<sup>79</sup>. Il faudra de longues et méticuleuses analyses historiques pour découvrir le sens de Bracton. Il suggèrait qu'une série de monographies sur des sections et des passages choisis du *Traité* serait nécessaire avant de pouvoir entreprendre une édition autorisée du texte de Bracton. Dans une étude importante des idées de Bracton sur la royauté, il attaquait violemment les théories de Kantorowicz. Il affirmait aussi qu'il n'est pas une partie du *Carnet* de Bracton qui soit influencé par le droit féodal, mais qu'il appartient à un groupe d'oeuvres dont le *Politicus* de Jean de Salisbury est un exemple remarquable<sup>80</sup>. Il défend pourtant la connaissance qu'avait Bracton du droit romain.

Comme l'on pouvait s'y attendre, toutes ces questions ont été reprises par des savants américains, bien que le professeur Woodbine ait préféré, pour le moment, laisser de côté les problèmes de texte<sup>81</sup>. Dans l'ensemble, l'opinion américaine<sup>82</sup> n'était guère favorable aux thèses de Kantorowicz<sup>83</sup>.

### Le droit médiéval

L'attention des historiens et des juristes ne fut pas complètement absorbée par Bracton. N. Denholm-Young<sup>84</sup> a recherché l'auteur de *Fleta* et a suggéré que ce peut être Mathieu de Scaccario, éminent légiste au service de la couronne. On a aussi mis en doute l'authenticité de l'au-

<sup>79</sup> F. Schulz, *Critical Studies on Bracton's Treatise*, L. Q. R., LIX, 1943, 172—180.

<sup>80</sup> F. Schulz, *Bracton on Kingship*, E. H. R., LX, 1945, 136—76.

<sup>81</sup> G. E. Woodbine, *Bracton, De Legibus et Consuetudinibus Angliae*, volumes III & IV, Yale University Press, 1940, 1942.

<sup>82</sup> Il semble utile d'indiquer ici un résumé de la contribution que les savants américains ont apporté à cette controverse; — C. H. Mc Ilwain, *The Present Status of the Problem of the Bracton Text*, *Harvard Law Review*, LVII, 1943, 220—40; — G. E. Woodbine, *revue de Kantorowicz*, *Yale Law Journal*, LIII, 1943, 428—44; F. Schulz, *Bracton, A New Approach*, *Seminar*, II, 1944, 41—50.

<sup>83</sup> Le plus récent article au sujet de Bracton fut écrit par feu G. Lapsley, *Bracton and the Authorship of the Addicio de Cartis*, E. H. R., LXII, 1947, 1—9. Cet ouvrage attaque aussi l'opinion de Kantorowicz selon laquelle l'*Addicio* a été faite par Bracton.

<sup>84</sup> N. Denholm-Young, *Who wrote Fleta?*, E. H. R., LVIII, 1943, 1—12; — Matthew Cheker, E. H. R., LIX, 1944, 252—57.

teur traditionnel du *Mirror of Justices*, Andrew Horn, sans toutefois suggérer d'autre possibilité<sup>85</sup>.

En 1942 fut imprimé une nouvelle édition du *De Laudibus Regum Anglie*<sup>86</sup> de Sir John Fortescue avec une introduction dans laquelle le professeur Hazeltine insiste sur l'importance de Fortescue et Lyttleton. Fortescue a toujours été fort respecté en Angleterre pour son analyse du gouvernement parlementaire; selon lui, le gouvernement est partagé entre le roi et le parlement. C'est un *dominium politicum et regale*. C'est ce caractère qui permet aux successeurs de Fortescue de donner à la théorie médiévale de l'autorité de la loi le sens, non d'une loi fondamentale et immuable, mais d'une loi que le parlement peut modifier. En fait, la théorie de la loi de Fortescue devint une doctrine d'application pratique<sup>87</sup>.

Le Docteur Ullmann a écrit un certain nombre d'articles sur les théories médiévales du droit, et sur les corporations<sup>88</sup>. *The Medieval Idea of Law*<sup>89</sup> étudie l'enseignement de Lucas de Penna, juge napolitain du quatorzième siècle dont le commentaire de Justinien éclaire la pensée légale, sociale et politique des légistes médiévaux. Son enseignement était celui de la *plenitudo potestatis* du prince, combinant la théorie juridique et la théologie thomiste. Il subit aussi l'influence de Jean de Salisbury<sup>90</sup>.

<sup>85</sup> H. G. Reuschlein, Who wrote the *Mirror of Justices*?, *L. Q. R.*, LVIII, 1942, 265—79.

<sup>86</sup> ed. & translated S. B. Chrimes, Sir John Fortescue, *De Laudibus Regum Anglie*, Cambridge, 1942.

<sup>87</sup> Mentionnons également les articles suivants; — H. G. Richardson, The Oxford Law School under John, *L. Q. R.*, LVII, 1941, 319—38; G. O. Sayles, Medieval Judges as Legal Consultants, *L. Q. R.*, LVI, 1940, 247—54; — The medieval Foundations of England, London 1948; — H. G. Richardson, An Oxford Teacher of conveyancing of the 15th Century, *Bulletin. John Rylands Library*, XXIII, 1939, 436—57; — T. F. T. Plucknett, Ellesmere on Statutes, *L. Q. R.*, LX, 1944, 242—9; — H. Koeppler, Frederick Barbarossa and the Schools of Bologna, *E. H. R.*, LIV, 1939, 577—607; — G. L. Haskins, A diplomatic Mission of Francis Accursius and his oration before Pope Nicholas III, *E. H. R.*, LVIII, 1943, 424—47.

<sup>88</sup> W. Ullmann, Baldus Conception of Law, *L. Q. R.*, LVIII, 1942, 386—99; — A Medieval Document on Papal Theories of Government, *E. H. R.*, LXI, 1946, 180—201; — Medieval Theory of Legal and Illegal Organisation, *L. Q. R.*, LX, 1944, 285—91; — The Delictal Responsibility of Medieval Corporations, *L. Q. R.*, LXIV, 1948, 77—96.

<sup>89</sup> W. Ullmann, *The Medieval Idea of Law*, London, 1946.

<sup>90</sup> W. Ullmann, The Influence of John of Salisbury on Medieval Italian Jurists, *E. H. R.*, LIX, 1944, 384—92.

L'étude du professeur d'Entrèves<sup>91</sup>, consacrée à la contribution médiévale à la pensée politique contient d'importantes observations sur les théories du droit selon Saint Thomas d'Aquin, Marsile de Padoue et Richard Hooker.

### Histoire du Droit Public

Deux récentes éditions de la *Concise History of the Common Law*<sup>92</sup> du professeur Plucknett font état de toutes les découvertes des vingt dernières années. L'histoire du droit, comme le droit lui-même, est en perpétuelle évolution; de nouvelles sources éclairent les problèmes et entraînent la modification de vieilles questions déjà réglées. Le travail encore inachevé du Professeur Goebel sur *Felony and Misdemeanour*, celui du Professeur Putnam sur les *Justices of the Peace*, celui du Professeur Sayles sur le *King's Bench*, celui de Lady Stenton sur les *Eyre Rolls*, et, pour le dix-huitième siècle, l'ouvrage de Sir William Holdsworth et celui du Dr Fifoot sur Lord Mansfield, tous ces travaux rendent nécessaires des révisions et des modifications. Trois nouveaux chapitres ont été ajoutés: sur l'héritage, l'intestat et les testaments; ainsi qu'un épilogue sur les successions.

Une collection de *Essays in Law and History*<sup>93</sup> par Sir William Holdsworth réunit dix-sept articles qui n'avaient pas encore été imprimés ou qui se trouvaient dans des périodiques difficiles à obtenir. Un important essai dans cette collection, retrace les influences diverses du Droit Romain sur le Droit Coutumier anglais (*English Common Law*) et sur l'Équité. Cette influence qui ne fut jamais considérable opère principalement aux douzième et treizième siècle pour le *common law*, et aux quatorzième et quinzième siècles pour l'Équité. Elle fut amenée d'une part par les juges qui étudièrent le droit civil et le droit canon et d'autre part par les chanceliers et les personnages officiels qui étaient ecclésiastiques et canonistes. Dans les deux cas, le résultat est très différent de l'influence que le droit romain exerça sur les systèmes de droit du continent. En général l'Équité ne doit à peu près rien au droit romain classique car elle agit *in personam*, en cas de nécessité, ce qui est un concept étrange au droit romain.

Il apparaît clairement, d'après des travaux tels que ceux du Dr Friedmann, *Legal Theory*<sup>94</sup>, du Professeur Stone, *The Province and*

<sup>91</sup>A. P. d'Entrèves, *The Medieval Contribution to Political Thought*, Oxford, 1939.

<sup>92</sup> 3-e Édition, London, 1940; 4-e Édition, London, 1948.

<sup>93</sup> ed. A. L. Goodhart & H. G. Hanbury, *Essays in Law and History* by Sir William Holdsworth, Oxford, 1946; voir, Sir William Holdsworth, *In Memoriam*, L. Q. R., LX, 1944, 138—59.

<sup>94</sup> London, 1944.



Function of Law<sup>95</sup>, du Dr Jones, Historical Introduction to the History of Law<sup>96</sup> comme d'un certain nombre de travaux moins considérables<sup>97</sup>, que les légistes étaient prêts à examiner les bases fondamentales du droit et leurs relations avec la pensée légale et l'histoire du droit.

Deux importants ouvrages sur la Jurisprudence ont été imprimés<sup>98</sup>.

Parmi d'importants articles figure celui du Dr Hurnard<sup>99</sup>, dans lequel l'auteur établit que le jury de presentment est antérieur aux Assises de Clarendon (1166)<sup>100</sup>. Quant aux livres du Dr Stephenson<sup>101</sup>, il a pour thème l'histoire du droit en Europe occidentale au Moyen-Age, considéré comme préliminaire essentiel à l'étude de l'histoire du droit anglais, puisque le droit anglais a les mêmes origines que le droit populaire germanique. C'est un thème intéressant et important, mais l'auteur ne trace qu'un bref aperçu du développement du droit et esquisse à peine ses relations avec la société médiévale. Il néglige également de se servir du travail inestimable de Kern et Mitteis, en ce domaine.

### Histoire Constitutionnelle

De nombreux savants insistent sur la nécessité d'une plus large interprétation de la nature de l'histoire constitutionnelle<sup>102</sup>. En dernière

<sup>95</sup> London, 1947.

<sup>96</sup> Oxford, 1940.

<sup>97</sup> W. L. Burn, *The Historian and the Lawyer*, History, XXVIII, 1943, 17—36; — G. Williams, *Language and the Law*, L. Q. R., LXI, 1945, 71—87, 179—95, 293—303, 384—406; — W. Friedman, *Western and German Legal Thought*, L. Q. R., LVIII, 1942, 257—264; — Max Hamburger, translated B. Miall, *The Awakening of Western Legal Thought*, London, 1942.

<sup>98</sup> G. W. Paton, *A Textbook of Jurisprudence*, Oxford, 1946; — W. W. Buckland, *Some Reflections on Jurisprudence*, Cambridge, 1945.

<sup>99</sup> Naomi Hurnard, *The Jury of Presentment and the Assize of Clarendon*, E. H. R., LVI, 1941, 374—410.

<sup>100</sup> Voici d'autres articles: H. A. Holland, *Writs and Bills*, *New Light on the 12th and 13th Centuries*, *Cambridge Law Journal*, VIII, 1944, 252—64; — C. Johnson, *Notes on 13th Century Judicial Procedure*, E. H. R., LXII, 1947, 508—21; S. J. Bailey, *Warranties of Land in the 13th Century*, *Cambridge Law Journal*, VIII, IX, 1944, 1945, 274—99, 82—106; — P. H. Winfield, *Interference with Public Office*, L. Q. R., LVI, 1940, 463—78; — T. F. T. Plucknett, *The Origin of Impeachment*, T. R. H. S., XXIV, 1942, 47—72; — R. E. Megarry, *The Statute of Uses and the Power to Devise*, *Cambridge Law Journal*, VII, 1941, 354—60; — L. A. Senigallia, *Medieval Sources of English Maritime Law*, *Mariners' Mirror*, XXXVI, 1939, 7—14.

<sup>101</sup> C. H. S. Stephenson, *Law in the Light of History*, Book I, *Western Europe in the Middle Ages*, Oxford, 1939.

<sup>102</sup> A. S. Turberville, *Three Recent Works on English Constitutional History*, History, XXIV, 1939, 16—31.

analyse, elle doit être un amalgame des relations sociales et de l'organisation sociale, des théories politiques et des attitudes de vie. Prise dans ce sens, l'étude du passé peut aider grandement à approcher les problèmes plus récents<sup>103</sup>.

L'ouvrage essentiel, on ce domaine, est sans centredit celui de Sir Maurice Powicke: *Henry III and the Lord Edward*<sup>104</sup>, probablement le plus grand livre du siècle, Le sous-titre, La communauté du Royaume, indique qu'il se propose bien davantage que d'être une histoire de plus du règne de Henri III. C'est l'ouvrage d'une vie consacrée aux études médiévales, et il serait bon qu'il serve de modèle à tous les travaux futurs sur l'histoire en Angleterre. Il réunit tout ce que les historiens anglais ont reçu des grandes traditions de Bishop Stubbs, de Maitland, de Vinogradoff et de Tout.

Le Professeur Powicke a essayé de réunir tous les éléments dont l'ensemble constitue la vie et de les fondre en une seule histoire, soutenue par un thème commun. Ce thème, c'est la part grandissante que les communautés du royaume prennent aux affaires du gouvernement. C'est, selon les termes de l'auteur, une étude de „la vie sociale, des relations et des forces engagées dans l'action politique". Il ne néglige aucun aspect de cette histoire, mais insiste longuement sur l'unicité de la constitution, dont découle la loi qui est la préoccupation essentielle des individus. L'auteur attache une grande importance à la crise de 1233—1234 et à l'appel des révoltés aux chartes de liberté.

Dans son ensemble, l'ouvrage constitue une oeuvre maîtresse rarement égalée par les historiens anglais, une véritable synthèse historique.

Sir Frank Stenton, dans son livre *Anglo-Saxon England*<sup>105</sup>, fait état des découvertes des savants qui l'ont précédé et aussi des récents travaux d'archéologie, de même que des recherches importantes que lui-

---

<sup>103</sup> C. H. Mc Ilwain, *Constitutionalism and the Changing World*, Cambridge, 1939. — On peut ici faire mention de la nouvelle édition, éditée et révisée du professeur Plucknett, de l'Histoire Constitutionnelle de Taswell-Langmead. (T. P. Taswell-Langmead, *English Constitutional History from the Teutonic Conquest to the Present Time*, 10<sup>ème</sup> Edition, T. F. T. Plucknett, London, 1946).

<sup>104</sup> Sir Maurice Powicke, *Henry III and the Lord Edward*, 2 volumes, Oxford, 1947. L'influence de Sir Maurice Powicke sur les études médiévales est attesté par les *Mélanges d'Histoire* offerts à lui le 1 Juillet, 1948. *Studies in Medieval History presented to Sir Maurice Powicke*, éditées de R. W. Hunt, R. W. Southern et W. A. Pantin, Oxford, 1948.

<sup>105</sup> Sir Frank Stenton, *Anglo-Saxon England*, Oxford, 1943; également: *Early English History*, 1895—1920, T. R. H. S., XXVIII, 1946, 7—20.

même a faites, particulièrement sur l'importance des noms de lieux, et de leur influence sur l'origine germanique des institutions anglaises. Il insiste également sur l'influence scandinave en Angleterre avant la conquête normande, spécialement dans la région du *Danelaw*, et sur la part prise par l'Église dans le développement de la nation.

Miss Cam, dans son recueil d'Essays<sup>106</sup> plaide la cause de l'histoire locale qu'elle considère comme nécessaire à la compréhension de l'administration et des institutions anglaises. La contribution essentielle apportée par l'Angleterre à la civilisation occidentale a été le gouvernement parlementaire; donc, conclut Miss Cam, si nous voulons comprendre comment la Chambre des Communes, de l'époque médiévale, a pu survivre et s'adapter aux besoins des siècles postérieurs, il nous en faut chercher la raison dans la structure de la campagne anglaise: le *patria*. C'est à cet étage; par la coopération du vassal et du seigneur, par l'interaction des devoirs et des privilèges, dans le système de gouvernement local sous l'autorité du roi, que fut acquise l'expérience politique du peuple anglais. Et la répugnance qu'éprouvent les anglais à faire disparaître les survivances du passé a fait subsister un nombre incroyable de survivances locales qui permettent à l'historien de reconstituer les fils interrompus qui relient les institutions et les lois du temps présent aux institutions et aux lois d'un passé éloigné.

Il convient ici, de faire mention d'un nouvel ouvrage produit par l'Académie Médiévale d'Amérique, avec la coopération de nombreux érudits anglais, et qui traite du Fonctionnement du Gouvernement anglais<sup>107</sup>, car il aura, sans aucun doute, une influence considérable sur la manière dont seront traités, à l'avenir, certains aspects de l'histoire constitutionnelle.

Deux volumes ont été publiés: le premier traite de l'administration centrale et de l'administration privilégiée; le second, de l'administration fiscale. Un troisième volume traitera des affaires judiciaires et de l'administration locale. Ce travail constitue une tentative pour voir comment, pendant une période de dix années, où les archives sont abondantes, le gouvernement est organisé et comment fonctionnent tous ses rouages. Chaque aspect différent est traité par un spécialiste; le Professeur Plucknett y apporte une importante étude sur le Parlement.

<sup>106</sup> H. M. Cam, *Liberties and Communities in Medieval England*, Cambridge, 1944.

<sup>107</sup> ed. J. F. Willard, W. A. Morris & J. R. Strayer, *The English Government at Work, 1327—36*, volumes I & II, Medieval Academy of America, 1940, 1947.

Une nouvelle édition des lois d'Alfred et Ine<sup>108</sup>, ainsi qu'une collection de chartes anglo-saxonnes<sup>109</sup> ont été publiées. L'établissement des Angles et des Saxons a été étudié à la lumière des découvertes archéologiques<sup>110</sup>. La nature des institutions féodales anglaises, l'influence de la conquête normande<sup>111</sup> sur leur développement et l'évolution de leurs caractères, jusqu'au quinzième siècle, ont fait aussi l'objet d'autres études. Les conclusions de Maitland, Round et Vinogradoff ont été sérieusement contestés par A. L. Poole<sup>112</sup>. L'état social de l'Angleterre, au Moyen-Age, ne peut être réduit à une simple classification en termes de classes et de tenures. Depuis Bracton, tous les légistes ont tenté de telles classifications mais, comme l'on pouvait s'y attendre, les résultats ont été extrêmement artificiels, et les ouvrages concernant la propriété réelle n'étaient pas faits pour résoudre des questions de sociologie. Le petit nombre de membres appartenant à la classe des chevaliers au 13-me siècle<sup>113</sup>, a amené de profonds changements dans la structure de l'armée médiévale<sup>114</sup> et a fini par transformer le système féodal de l'Angleterre en quelque chose de totalement différent de ce que nous désignons de ce nom sous les rois normands et angévins. Ce dernier système de féodalité, caractérisé par des accords écrits et le paiement de sommes d'argent est connu sous le nom de „nouvelle féodalité”<sup>115</sup> soit sous celui de „féodalité bâtarde”<sup>116</sup>.

<sup>108</sup> R. Flower, *The Parker Chronicle and Laws*, Early English Text Soc., Oxford, 1941; — également: *A Supplement to Beale's Bibliography of Early English Law Books*, compilé de R. B. Anderson, London, 1943.

<sup>109</sup> A. J. Robertson, *Anglo-Saxon Charters*, Cambridge, 1943.

<sup>110</sup> E. T. Leeds, *The Distribution of Angles and Saxons Archaeologically considered*, *Archaeologia*, XCI, 1945, 1—106; — également: P. H. Blair, *The Origins of Northumbria*, Gateshead, 1948; — D. Whitelock, *Wulfstan and the so-called Laws of Edward and Guthrum*, *E. H. R.*, LVI, 1941, 1—21.

<sup>111</sup> D. C. Douglas, *The Norman Conquest and English Feudalism*, *Ec. H. R.*, IX, 1939, 128—43; — *The Norman Conquest and British Historians*, Glasgow, 1946.

<sup>112</sup> A. L. Poole, *Obligations of Society in the 12th and 13th Centuries*, Oxford, 1946; — également: B. Dodwell, *The Free Tenantry of the Hundred Rolls*, *Ec. H. R.*, XIV, 1944, 163—71.

<sup>113</sup> N. Denholm-Young, *Feudal Society in England in the 13th Century*, *History*, XXIX, 1944, 107—119; — R. F. Treharne, *The Knights in the Period of Baronial Reform and Rebellion*, *B. I. H. R.*, XXI, 1946, 1—12; *The Significance of the Baronial Reform Movement*, *T. R. H. S.*, XXV, 1943, 35—72.

<sup>114</sup> N. B. Lewis, *The Organisation of Indentured Retinues in 14th Century England*, *T. R. H. S.*, XXVII, 1945, 29—40.

<sup>115</sup> H. M. Cam, *The Decline and Fall of English Feudalism, Liberties and Communities*, 204—222.

<sup>116</sup> K. B. MacFarlane, *Bastard Feudalism*, *B. I. H. R.*, XX, 1945, 161—80; — *Parliament and Bastard Feudalism*, *T. R. H. S.*, XXVI, 1944, 53—79.

La crise de 1297<sup>117</sup>, celle du règne d'Édouard II<sup>118</sup>, le développement du service diplomatique<sup>119</sup>, la déposition de Richard II et l'accession de Henri IV<sup>120</sup>, l'importance du commerce de la laine dans le développement du parlement<sup>121</sup> et dans le système des impôts<sup>122</sup>, les pouvoirs du Conseil du Roi<sup>123</sup>, du Secrétaire du Roi (*King's Secretary*)<sup>124</sup> le développement et la juridiction du Collège Héraldique<sup>125</sup> ont fait l'objet d'autres livres et d'autres articles.

Le Parlement a été étudié dans un certain nombre d'articles: ses origines<sup>126</sup>; la place des Communs<sup>127</sup>; les pouvoirs du roi<sup>128</sup>; les sessions du parlement<sup>129</sup>; son organisation<sup>130</sup>; le mécanisme des requêtes<sup>131</sup>; les

<sup>117</sup> J. G. Edwards, *Confirmation Cartarum and Baronial Grievances in 1297*, E. H. R., LVIII, 1943, 147—71, 273—300; — H. Rothwell, *The Confirmation of the Charters, 1297*, E. H. R. LX, 1945, 16—35, 177—91, 300—15.

<sup>118</sup> K. Edwards, *The Political Importance of the English Bishops during the Reign of Edward II*, E. H. R., LIX, 1944, 311—47; — G. Lapsley, *The Interpretation of the Statute of York*, E. H. R., LVI, 1941, 22—51, 411—46.

<sup>119</sup> G. P. Cuttino, *English Diplomatic Administration*, Oxford, 1940; *An Unidentified Gascon Register*, E. H. R. LIV, 1939, 293—99; — M. C. Hill, *King's Messengers and Administrative Development in the 13th and 14th Centuries*, E. H. R., LXI, 1946, 315—28.

<sup>120</sup> B. Wilkinson, *The Deposition of Richard II and the Accession of Henry IV*, E. H. R., LIV, 1939, 215—39.

<sup>121</sup> E. Power, *The Wool Trade in English Medieval History*, Oxford, 1941.

<sup>122</sup> J. G. Edwards, *Taxation and Consent in the Court of Common Pleas*, E. H. R., LVII, 1942, 473—82.

<sup>123</sup> R. Somerville, *Henry VII's Council Learned in the Law*, E. H. R., LIV, 1939, 427—42; — W. H. Dunham, Jr., *The Ellesmere Extracts from the Acta Consilii of Henry VIII*, E. H. R., LVIII, 1943, 301—18; — W. C. Richardson, *Surveyor of The King's Prerogative*, E. H. R., LVI, 1941, 52—75.

<sup>124</sup> J. Otway-Ruthven, *The King's Secretary*, Cambridge, 1939.

<sup>125</sup> A. Wagner, *Heralds and Heraldry in the Middle Ages*, Oxford, 1939.

<sup>126</sup> H. M. Cam, *From Witness of Shire to Full Parliament*, T. R. H. S., XXVI, 1944, 13—36; — J. E. A. Jolliffe, *Some Factors in the Beginning of Parliament*, T. R. H. S., XXII, 1940, 101—40.

<sup>127</sup> H. G. Richardson, *The Commons and Medieval Politics*, T. R. H. S., XXVIII, 1946, 21—46.

<sup>128</sup> H. G. Richardson, *The English Coronation Oath*, T. R. H. S., XXIII, 1941, 128—58.

<sup>129</sup> G. L. Haskins, *The King's High Court of Parliament Holden at Westminster*, History, XXIV, 1939, 295—310.

<sup>130</sup> A. F. Pollard, *The Clerical Organisation of Parliament*, E. H. R., LVII, 1942, 31—58, 202—26, 312—33; également: *The Growth of the Court of Requests*, E. H. R., LVI, 1941, 300—03; *New Year's Day and Leap Year in English History*, E. H. R., LV, 1940, 177—93.

<sup>131</sup> R. Davis, *Commune Petition, Forms and Machinery in the 14th Century*, E. H. R., LVI, 1941, 198—233, 549—70.

élections<sup>132</sup>; la place du pouvoir législatif du parlement à la fin du Moyen-Age<sup>133</sup>.

Le Professeur Barraclough a insisté sur le fait que ce n'est que sous le règne de Henri VIII que l'on peut dire que le Parlement légifère. L'idée dominante à travers tout le Moyen-Age avait été que Dieu seul a le pouvoir de faire les lois; ce n'est que de façon imperceptible à partir du moment où l'on se mit à déclarer en séance solennelle, soit au parlement soit en d'autres endroits, quelle était la loi, que se développa l'habitude de faire des lois. La législation fut toujours considérée comme venant à la fois d'en haut et d'en bas, comme n'appartenant ni au roi ni aux barons, mais étant purement anglaise.

### Droit Ecclésiastique

#### 1. Sources

La publication, au cours des dix dernières années, du registre complet de Henri Chichele, archevêque de Cantorbéry (1414—1443)<sup>135</sup>, a apporté une précieuse contribution à l'étude de la vie ecclésiastique anglaise, de ses institutions et du droit canon. Dans son Introduction, le Docteur Jacob examine en détail la procédure de la Prerogative Court de l'archevêque, en matière de testaments, et de la procédure compliquée contre les hérétiques; il apporte d'intéressantes informations concernant le Liber Provincialis de William Lyndwood et il donne une analyse de la nature et des fonctions du synode (Convocation). C'est, en somme, un guide indispensable pour étudier le mécanisme de l'administration du diocèse et de la province de Cantorbéry au 15<sup>ème</sup> siècle.

L'administration sur un plan inférieur, cette fois, celui du tribunal de l'Archidiaque, a été étudiée pour l'archidiaconé d'Oxford<sup>136</sup>. L'introduction résume la procédure qui était employée dans ces tribunaux; ces renseignements sont également précieux car ils montrent la continuité des institutions et de l'administration ecclésiastiques après la Réforme, en Angleterre. Le professeur Hamilton-Thompson<sup>137</sup> a bien montré que ceci

<sup>132</sup> J. E. Neale, *More Elizabethan Elections*, E. H. R., LXI, 1946, 18—44.

<sup>133</sup> H. M. Cam, *The Legislators of Medieval England*, Oxford, 1946.

<sup>134</sup> G. Barraclough, *Law and Legislation in Medieval England*, L. Q. R., LV, 1939, 75—92.

<sup>135</sup> E. F. Jacob, *The Register of Henry Chichele*, 4 volumes, Oxford, 1938—1947.

<sup>136</sup> E. R. Brinkworth, *The Archdeacon's Court, Liber Actorum*, 1584, 2 volumes, Oxford Record Society, XXIII, XXIV, 1941, 1942.

<sup>137</sup> A. Hamilton-Thompson, *The English Clergy*, Oxford, 1947; — *Visitations in the Diocese of Lincoln, 1517—31*, 3 volumes, Lincoln Rec. Soc., XXXIII, XXXV, XXXVII, 1940—47; — D'autres archives, également

n'est pas chose inattendue du fait de l'administration — parfaitement organisée bien que privée d'âme — de l'église anglaise au 15-ème siècle.

## 2. Généralités

Les recherches sur l'organisation de l'église anglaise au Moyen-Age sont assez peu nombreuses<sup>138</sup>. Le Professeur Hamilton-Thompson a discuté de l'organisation de la vie diocésaine au Moyen-Age, principalement du point de vue des archidiacons et des curés de campagne<sup>139</sup>.

Une étude sur le prieuré de la cathédrale de Cantorbéry a apporté une contribution importante à l'histoire de l'administration monastique des grands domaines<sup>140</sup>. Le plus important travail d'histoire ecclésiastique est celui de Dom David Knowles sur l'ordre monastique en Angleterre<sup>141</sup>. Deux volumes ont déjà paru; un troisième est en préparation. Il y analyse avec soin la façon dont les religieux étaient organisés, gouvernés et administrés, de même que la place qu'ils tenaient dans la société et dans le système féodal. D'un genre très différent sont les articles du Dr Jacob sur le mouvement conciliaire<sup>142</sup>, qui est un aspect de l'histoire européenne fort négligé en Angleterre. Ces articles forment un recueil important pour l'étude des tentatives faites aux conciles de Constance et

---

éditées, sont: — R. Graham, *Registum Roberti Winchelsey*, Parts VIII, IX, X, Canterbury and York Soc., 1939—42; — H. Maxwell-Lyte, *The Register of Oliver King, Bishop of Bath and Wells*, Somerset Rec. Soc., XXXIII, 1939; — D. Gray, *Newstead Priory Cartulary, 1344*, Thoroton Soc. Rec. Series, VIII, 1940; — A. Hamilton-Thompson & C. T. Clay, *Fasti Parochiales*, volume 2, Deanery of Doncaster, Yorks. Arch. Soc., CVII, 1943.

<sup>138</sup> M. M. Morgan, *Early Canterbury Jurisdiction*, E. H. R., LX, 1945, 392—99; *The English Lands of the Abbey of Bec*, Oxford, 1946; — K. Major, *Lincoln Diocesan Records*, T. R. H. S., XXII, 1940, 39—66; — R. C. Hill, *Bishop Sutton and Institutions of Heads of Religious in the Diocese of Lincoln*, E. H. R., LVIII, 1943, 201—9; — W. T. Mellowes, *Peterborough Local Administration*, Northampton Rec. Soc. IX, 1939; — *The Foundation of Peterborough Cathedral, 1541*, Northampton Rec. Soc., XII, 1941; — M. M. Morgan, *The Organisation of the Scottish Church in the 12th Century*, T. R. H. S., XXIX, 1947, 135—50; — H. M. Chew, *Mortmain in Medieval London*, E. H. R., LX, 1945, 1—15; — R. A. L. Smith, *The Place of Gundulf in the Anglo-Norman Church*, E. H. R., LVIII, 1943, 257—72.

<sup>139</sup> A. Hamilton-Thompson, *Diocesan Organisation in the Middle Ages*, Archdeacons, and Rural Deans, Oxford, 1944.

<sup>140</sup> R. A. L. Smith, *Canterbury Cathedral Priory*, Cambridge, 1943; — également: *Collected Papers of R. A. L. Smith*, avec des souvenirs sur l'auteur par Dom David Knowles, Oxford, 1947.

<sup>141</sup> D. Knowles, *The Monastic Order in England*, vol. I, 943—1216; vol. II 1216—1350, Cambridge, 1941, 1948; — également A. G. Little, *Franciscan Papers and Documents*, Manchester, 1943.

<sup>142</sup> E. F. Jacob, *Essays in the Conciliar Epoch*, Manchester, 1943.

de Bâle pour ériger un système de gouvernement conciliaire pour l'Eglise. L'un de ces articles étudie la pensée politique de Guillaume d'Ockham<sup>143</sup>.

Le R. P. Gwynn a écrit un livre remarquable, à la fois une étude de l'organisation et de l'administration des frères-ermite de Saint Augustin, en Angleterre<sup>144</sup>, et une analyse des doctrines de la Grâce et de l'Autorité (*Dominium*) au quatorzième siècle. Dans la transmission de la doctrine selon laquelle l'autorité dépend de la grâce, il établit un rapport entre les théologiens des frères-ermite, Gilles de Rome et Augustinus Triumphus, et l'Archévêque d'Armagh, Richard Fitzralph et enfin John Wyclif. C'est, au cours des années récentes, la contribution la plus importante à l'histoire du développement des idées politiques au Moyen-Age.

### 3. Le Droit Canon

Peu de travaux ont été consacrés au droit canon<sup>145</sup>, excepté une étude sur les procès en canonisation<sup>146</sup>, l'ouvrage du Professeur Cheney sur l'application du droit canon en Angleterre<sup>147</sup>, et un article sur les dîmes<sup>148</sup>.

Un rapport sur le droit canon de l'Eglise anglicane, avec les recommandations en faveur de sa réforme, a compris une étude sur l'état du droit canon en Angleterre, avant la Réforme<sup>149</sup>.

<sup>143</sup> L'on a également commencé l'impression des oeuvres politiques de Ockham. L'éditeur est J. G. Sikes, *Guillelmi Ockham Opera Politica*, Manchester, 1940. Le premier volume contient: I. *Octo Quaestiones de Potestate Papae*; — II. *An Princeps pro suo succursu*; — III. *Opus Nonaginta Dierum*, cap. 1—6.

<sup>144</sup> A. Gwynn, *The English Austin Friars at the Time of Wyclif*, Oxford, 1941.

<sup>145</sup> S. Kuttner & B. Smalley, *The Glossa Ordinaria to the Gregorian Decretals*, E. H. R., LX, 1945, 97—105.

<sup>146</sup> E. W. Kemp, *Canonisation and Authority in the Western Church*, Oxford, 1948; — Alexander III and the Canonisation of Saints, T. R. H. S., XXVII, 1945, 13—28.

<sup>147</sup> C. R. Cheney, *English Synodalia of the 13th Century*, Oxford, 1941; *The Medieval Statutes of the Diocese of Carlisle*, E. H. R., LXII, 1947, 52—7; — M. Cheney, *The Compromise of Avranches, 1172, and the Spread of Canon Law in England*, E. H. R., VI, 1941, 177—97.

<sup>148</sup> A. G. Little, *Personal Tithes*, E. H. R., LX, 1945, 67—85; — Mlle K. Edwards a écrit une étude de la Constitution des Chapitres de Chanoines séculaires, au 14<sup>ème</sup> siècle, qui doit apparaître bientôt. — (K. Edwards, *The English Secular Cathedrals in the Middle Ages: A Constitutional Study, with special reference to the Fourteenth Century*, Manchester University Press).

<sup>149</sup> *Canon Law in the Church of England*, S. P. C. K., London, 1947.



## Europe

Le dernier volume de la *Cambridge Ancient History*<sup>150</sup> va de l'an 193 à l'an 324 de l'ère chrétienne. Il a pour thème la crise et le rétablissement de l'Empire: l'évolution de l'autocratie impériale, la crise qui menaça de la détruire et qui, finalement, permit au Moyen-Age d'hériter de la majeure partie de ce que l'Ancien Monde avait possédé. Le professeur Halphen y fait paraître un important chapitre sur les Barbares.

L'Étude du professeur Rostovtzeff sur le monde Hellénique<sup>151</sup> est beaucoup plus qu'une histoire économique. Il traite le monde hellénique comme un tout et essaie de considérer l'histoire comme une série de phénomènes dynamiques et vivants.

En 1941 parut le premier volume d'un nouvel ouvrage écrit en coopération des savants de plusieurs pays et sous la direction du feu Sir John Clapham et de la feu Eileen Power, la *Cambridge Economic History of Europe*<sup>152</sup>. Il traite de la vie agraire au Moyen-Age; dans un second volume, on étudiera la vie urbaine, industrielle et commerciale; dans un troisième, le crédit, les finances, la monnaie, les prix et les théories économiques. L'ensemble constituera une contribution importante à la connaissance des fondements de la société et en particulier de l'établissement et de la colonisation de l'Europe, du développement de l'agriculture et de la naissance des seigneuries.

En plus des contributions des savants anglais, le premier volume contient des articles de Koebner, Dopsch, Ostrogorsky, Bloch et Ganshof; le professeur Jan Rutkowski y avait étudié la Pologne, la Lithuanie et la Hongrie.

L'on a accordé une attention toute spéciale à la genèse et à la nature de la féodalité<sup>153</sup>. Il est clair que l'idée que c'était un système

---

<sup>150</sup> Volume XII, Cambridge, 1939.

<sup>151</sup> M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, 3 volumes, Oxford, 1940.

<sup>152</sup> *The Cambridge Economic History of Europe, from the Decline of the Roman Empire*, vol. I, *The Agrarian Life in the Middle Ages*, Cambridge 1942.

<sup>153</sup> H. A. Cronne, *The Origins of Feudalism*, *History*, XXIV, 1939, 251—59; — C. Stephenson, *Medieval Feudalism*, Oxford, 1942; — F. L. Ganshof, *Benefice and Vassalage in the Age of Charlemagne*, *Cambridge Historical Journal*, VI, 1939, 147—75; — E. Perroy, *Feudalism and Principalities in 15th Century France*, *B. I. H. R.*, XX, 1943—5, 181—85; — P. Grierson, *Election and Inheritance in Germanic Kingship*, *Cambridge Historical Journal*, VII, 1941, 1—22; — F. Dvornik, *The First Wave of Drang nach Osten*, *Cambridge Historical Journal*, VII, 1941, 129—45; — F. L. Carsten, *Medieval Democracy in the Brandenburg Towns and its Defeat in the 15th Century*, *T. R. H. S.*, XXIV, 1942, 73—91.

tout fait, imposé aux peuples d'Europe et étouffant leur développement, ou que c'était une sorte de parasite poussant sur le corps politique, est complètement erronée.

## Droit Romain

### Sources

F. de Zulueta: *The Institutes of Gaius*, Partie I. Livres I—IV, Oxford, 1946. Texte, notes critiques et traduction; F. de Zulueta: *The Roman Law of Sale*, Oxford, 1945. Voir compte-rendu *Annales d'Histoire du Droit*, I, 1948; R. W. Lee: *The Elements of Roman Law*, avec une traduction des *Instituts de Justinien*, London, 1944. Dr Lee considère le droit romain en tant que base des systèmes juridiques du Continent et de l'Afrique du Sud.

### Généralités

Avant la guerre, De Zulueta et Kantorowicz projetèrent un ouvrage d'ensemble: *Oxford History of Legal Science*. Malheureusement ce projet a été abandonné, mais deux études, qui y auraient été incluses, ont été imprimées; un volume concernant le droit grec<sup>154</sup>, l'autre le droit romain<sup>155</sup>. Le volume du Dr Schulz sur le droit romain est l'un des ouvrages les plus importants sur ce sujet publiés au vingtième siècle; il constitue une digne suite au *Geist des Römischen Rechts* de Ihering.

On a traduit du Danois l'étude sociologique du droit romain de C. W. Westrup<sup>156</sup>. L'on a également imprimé une étude sur le droit biblique<sup>157</sup>.

<sup>154</sup> G. M. Calhoun, traduit par de Zulueta, *Introduction to Greek Legal Science*, Oxford, 1944.

<sup>155</sup> F. Schulz, *History of Roman Legal Science*, Oxford, 1946.

<sup>156</sup> C. W. Westrup, *Introduction to Early Roman Law; The Patriarchal Joint Family*, Oxford, vol. I, 1944, vol. II, 1934, vol. III, 1939. — Des articles concernant les problèmes de droit romain et d'administration sont les suivants: — F. Pringsheim, *The Character of Justinian's Legislation*, L. Q. R., LVI, 1940, 229—46; — F. W. Walbank, *Polybius on the Roman Constitution*, *Classical Quarterly*, XXXVII, 1943, 73—89; — L. L. Howe, *The Pretorian Prefect from Commodus to Diocletian*, Cambridge, 1943; — C. Lucas, *Notes on the Curatores Rei Publicae of Roman Africa*, J. R. S., XXX, 1940, 56—74; — F. Schulz, *Roman Registers of Births, and Birth Certificates*, J. R. S., XXXII, 1942, 78—91; — I. A. Richmond & C. E. Stevens, *The Land Register of Aransio*, J. R. S., XXXII, 1942, 65—77; — W. W. Buckland, *Gaius I. 166, Tutela parentis manumissionis*, J. R. S., XXXIII, 1943, 11—14; *Alienation and Manumission*, L. Q. R., LVIII, 1942, 483—6; *The Inter-*

Il est à constater que c'était nécessaire à limiter cette bibliographie aux oeuvres traitant des années qui précèdent 1600<sup>158</sup>, il serait impossible de la poursuivre jusqu'à la période moderne, en un article aussi restreint. Ainsi, nous l'avons cru préférable nous limiter à une considération plus détaillée des publications concernant le Moyen-Age et une épilogue sur le droit romain.

pretationes to Pauli Sententiae, and the Codex Theodosianus, L. Q. R., LX, 1944, 361—5; Pauli Sententiae, and the Compilers of the Digest, L. Q. R., LXI, 1945, 34—48; — H. Levy-Bruhl, The Act Per Aes et Libram, L. Q. R., LX, 1944, 51—62; — D. Daube, Nocera and Noxa, Cambridge Law Journal, VII, 1941, 23—55; — F. Pringsheim, Legal Estate and Equitable Interest in Roman Law, L. Q. R., LIX, 1943, 244—49; — M. P. Gilmore, Argument from Roman Law in Political Thought, 1200—1600, Oxford, 1942; — F. Pringsheim, The Unique Character of Roman Law, J. R. S., XXXIV, 1944, 60—64.

<sup>157</sup> D. Daube, Studies in Biblical Law, Cambridge, 1947.

<sup>158</sup> Des livres et des articles sur le droit Grec et les institutions comprennent: A. H. M. Jones, The Greek City, from Alexander to Justinian, Oxford, 1940; — K. M. T. Atkinson, Athenian Legislative Procedure and Revision of Laws, Bulletin John Rylands Library, XXIII, 1939, 107—50; — P. Pardicas, On the History and Outlines of Greek Maritime Law, Transactions of Grotius Soc., XXV, 1939—40, 33—50; — W. B. Dinsmoor, The Athenian Archon List in the Light of Recent Discoveries, Oxford, 1940; — V. Ehrenberg, An Early Source of Polis Constitution, Classical Quarterly, XXXVII, 1943, 14—18; — E. S. Foster, Guilty or Not Guilty: Four Athenian Trials, Grece and Rome, XII, 1943, 21—27; — N. G. L. Hammond, The Seisachtheia and Nomothesia of Solon, Journal Hellenic Studies, LX, 1940, 71—83; — R. J. Hopper, Intestate Juridical Agreements in the Athenian Empire, Journal Hellenic Studies, LXIII, 1943, 35—51; — R. E. Wycherley, The Ionian Agora, *ibid.* LXII, 1942, 21—32; — R. G. Milne, The Chronology of Solon's Reforms, Classical Review, LVII, 1943, 1—3.

<sup>159</sup> Une précieuse étude des principaux ouvrages concernant l'Histoire Moderne figure dans B. I. H. R., XXI, n° 63, 1947, (imprimée en 1948), 116—36. — Également: Annual Survey of English Law, London School of Economics, 1939, 1940, 1945.

## BELGIQUE

L'étude du droit romain\* est traitée à Gand et à Bruxelles par le professeur R. Dekkers, également grand spécialiste du droit moderne, à Liège par le professeur R. Henrion, tandis qu'à Louvain le cours en langue française est donné par le grand romaniste, F. De Visscher, directeur de l'Academia Belgica à Rome, et le cours en langue néerlandaise par le professeur R. Caes.

Les romanistes belges possèdent depuis 1947 une belle „Revue Internationale des Droits de l'Antiquité”, organe de la „Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité”, fondée en 1942 par le professeur F. De Visscher; cette Société a tenu à Bruxelles d'importants congrès internationaux en 1945, 1947 et 1948.

Dans le cadre du „Centre belge de droit romain” les professeurs R. Henrion et R. Caes ont conçu et réalisé partiellement le plan audacieux de dresser une bibliographie complète de toutes les publications „ad ius Romanum pertinentium”.

L'histoire du droit canonique est, à part les Grands Séminaires, enseignée à l'Université de Louvain seulement; les professeurs H. Wagnon et G. Fransen sont les principaux spécialistes.

Le droit coutumier national (cours à option pour la licence en Philosophie et Lettres, et pour le Doctorat en Droit) est traité à Gand par le grand spécialiste de l'histoire du droit flamand, le professeur Eg. I. Strubbe, à Bruxelles par le professeur J. Gilissen, qui y est chargé du cours en langue flamande, et remplace actuellement en outre le professeur Jacques Pirenne pour le cours en langue française; à Louvain l'histoire du droit est enseignée par le professeur Em. Lousse, et à Liège par le professeur Philippin.

La „Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances” n'a publié depuis 1944 qu'un seul fascicule du „bulletin”, d'ailleurs très intéressant et qui est l'organe autorisé et universellement apprécié des études de l'histoire de l'ancien droit belge. La somme peu élevée des subsides officielles ralentit toutefois l'activité de la Commission.

---

\* Le prochain numéro de notre Revue publiera la chronique relative aux travaux d'histoire du droit en Belgique, aux Pays-Bas et en Afrique du Sud pendant la période 1939 à 1949. Nous nous bornerons à donner ici quelques nouvelles générales concernant l'histoire du droit dans ces trois pays.

Les principaux historiens du droit belges, n'ayant pas d'association belge, sont affiliés à l'active „Société d'Histoire des pays flamands, picards et wallons”, qui depuis 1944 a tenu d'intéressants congrès à Lille, à Mons et à Arras. Le prochain congrès se tiendra à Bruxelles en juin 1949.

Le manque d'une revue spécialisée fait que les historiens du droit belge publient leurs travaux dans les grandes revues historiques et juridiques, tels la „Revue Belge de Philologie et d'Histoire” (Bruxelles) la „Revue d'Histoire Ecclésiastique” (Louvain), les „Bijdragen tot de Geschiedenis der Nederlanden” (Anvers et La Haye), la „Revue du Nord” (Lille), la „Revue de droit pénal et de criminologie” (Bruxelles) et le „Rechtskundig Weekblad” (Anvers), qui publient également régulièrement des comptes-rendus et des chroniques concernant l'histoire du droit belge.

Louis-Theo Maes

Professeur à l'Athénée royal d'Anvers.

## FRANCE

### A L'INSTITUT D'HISTOIRE POLITIQUE ET CONSTITUTIONNELLE (EN SORBONNE) \*

Pour la première fois après la guerre s'est réuni à Paris le Conseil de l'Institut International d'Histoire politique et constitutionnelle. Cet Institut, créé en 1936, par les éminents représentants de la science juridique, politique et historique appartenant à tous les pays du monde, a très vite conquis une réputation mondiale par ses travaux, par ses publications et par la grande autorité de ses membres.

En 1940, avec l'occupation de Paris, l'Institut a dû interrompre toutes ses activités et c'est seulement maintenant qu'il a repris ses travaux.

Après avoir entendu le rapport du Vice-Président exécutif de l'Institut B. Mirkine-Guetzévitch, le Conseil a décidé d'organiser en 1949, à la Sorbonne, la première session plénière d'après-guerre. L'ordre du jour des travaux de cette session comprendra: 1. la notion de „parti politique”; 2. L'évolution du régime parlementaire aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles.

Le nouveau Conseil de Direction de l'Institut est ainsi composé:

Président: M. le Doyen Julliot de la Morandière. — Vice-Présidents: MM. C. Bloch, G. Bourgin, R. Cassin, P. Coste-Floret, B. Mirkine-Guetzévitch, P. Renouvin, Ph. Sagnac, J. Sarrailh, Recteur de l'Université de Paris (France); C. Brinton et J. Chamberlain (Etats-Unis); R. Levene (Argentine); V. Orlando (Italie); E. Santos, (Colombie); R. Altamira (Espagne); A. Alvarez (Chili); W. J. M. Van Eysinga (Pays-Bas); F. Van Kalken (Belgique); E. C. S. Wade (Angleterre).

Membres du Conseil: MM. J. J. Chevallier, J. Lambert, M. Prélot, H. Puget, M. Waline (France); J. Augusto (Brésil); L. Boissier (Suisse); M. Mac Iver, J. Nef, F. Ogg, P. Potter (Etats-Unis); V. Pella (Roumanie); Z. Peska (Tchécoslovaquie); F. Dehousse, G. Smets (Belgique); Sir B. N. Rau (Inde). — Trésorier: M. J. Laferrière. — Secrétaire Général: M. H. de Montfort. — Secrétaires Généraux adjoints: M. J. B. Herzog, Melle Yvonne Marx.

---

\* Nous publions ici le texte de la note, a nous adressée, de l'Institut d'Histoire Politique et Constitutionnelle.

L'Institut envisage la possibilité de reprendre ses publications, l'édition des différentes monographies scientifiques concernant les différents problèmes de la science politique, et notamment de reprendre son organe officiel: la Revue d'Histoire politique et constitutionnelle interrompue depuis 1940. Ainsi sera reprise, dans le domaine de la science politique, la collaboration internationale, scientifique, interrompue pendant la guerre. (Tout récemment deux nouveaux membres associés ont été élus: M. Z. Wojciechowski, de l'Université de Poznań, et M. S. Hessen, de l'Université de Łódź).

En attendant la convocation de la prochaine session, l'Institut est géré par une Commission administrative qui est composée du Président Julliot de la Morandière, du Vice-Président B. Mirkine-Guetzévitch, et du Secrétaire Général Henri de Montfort.

## PAYS-BAS

L'étude du droit romain est enseignée à l'Université de Leyden par le grand romaniste, le professeur J. C. Van Oven, à l'Université communale d'Amsterdam par le professeur H. R. Hoetink, à l'Université Libre (réformée) d'Amsterdam par le professeur P. J. Verdam, à l'Université Charlemagne (catholique) de Nimègue par le professeur B. H. D. Hermesdorf, à l'Université d'Utrecht par le professeur C. Zevenbergen, à l'Université de Groningue par le professeur H. J. Scheltema.

L'histoire du droit canonique n'est enseignée qu'à l'Université Charlemagne à Nimègue, où elle est traitée par le professeur F. A. M. Van Welie.

L'histoire du droit national est enseignée à l'Université de Leyden par le professeur H. F. W. D. Fischer, qui y occupe la chaire du regretté professeur De Blécourt, à l'Université communale d'Amsterdam par les professeurs H. F. W. D. Fischer et H. R. Hoetink, à Utrecht par le professeur L. J. Hymans van den Bergh, à Groningue par le professeur P. W. A. Immink, à Nimègue par le professeur B. H. D. Hermesdorf, et à l'Université Libre d'Amsterdam par le professeur H. Dooyeweerd.

La „Vereeniging tot uitgaaf der bronnen van het oud-vaderlandsche recht” (Société pour l'édition des sources de l'ancien droit national) a également repris ses travaux en publiant déjà deux tomes de la série des „Werken” (Travaux) ainsi que deux „bulletins”.

L'excellente revue „Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis — Revue d'Histoire du Droit”, qui paraissait avant la guerre à Leyden, depuis 1918, sous la direction des professeurs E. M. Meyers et A. S. De Blécourt, n'a pas encore pu reparaitre. Toutefois il y a de fortes chances que la revue reprendra bientôt sa publication, avec une rédaction mixte belgo-néerlandaise, comme la revue des historiens du droit de la Belgique et des Pays Bas.

### Afrique du Sud

L'organe „Tijdschrift vir Hedendaggse Romeins-Hollandse Reg” (Revue de droit contemporain romain et hollandais) (Pretoria — Amsterdam), publié par une rédaction mixte néerlandais-sudafricaine, depuis 1937, a publié d'excellents articles d'histoire du droit, et forme un lien intellectuel solide entre les juristes sud-africains et néerlandais.

Louis-Theo Maes

Professeur à l'Athénée royal d'Anvers.

---

\*Cf. la note à la p. 540.



## U. R. S. S.

KAROL KORANYI (Toruń)

### DOUBLE ANNIVERSAIRE DU PROF. S. W. YOUCHKOW

Au printemps de l'année courante, l'un des plus éminents historiens du droit en U. R. S. S., le professeur Serafin W. Youchkow, célébrait le soixantième anniversaire de sa naissance et le trente-cinquième de son oeuvre scientifique.

Le prof. Youchkow est né le 4 avril 1888 à Trofimowszczyna, dans le gouvernement de Penzen. Après avoir achevé les études secondaires, il prit ses inscriptions à la Faculté de Droit de Pétersbourg. Pour compléter ses connaissances en histoire, il fit ensuite des études en cette Université, à la Faculté d'Histoire et de Philosophie. En 1916, le prof. Youchkow obtient le grade de magister (ce qui correspond à l'agrégation) et la *venia legendi* en qualité de privat-docent. En 1918, il est appelé à la chaire d'histoire du droit russe à l'Université de Saratow. De là il passe à la Faculté de Droit de Léninegrad en 1927. Trois ans plus tard, il occupe la chaire d'histoire des Peuples de l'U. R. S. S. à l'Académie Pédagogique de la République d'Ouzbek (Ecole Normale convertie plus tard en Université). En reconnaissance de la riche contribution qu'il a apportée dans le domaine des études juridiques, le Comité directeur de l'Académie des Sciences de l'U. R. S. S. accordait en 1935 au prof. Youchkow le grade de docteur en l'exemptant de l'obligation de soutenir la thèse. Il professa ensuite à l'Institut Pédagogique de Dagestan, puis à celui de Swierdlowsk. Au cours des années 1935/37, il enseigne l'histoire de l'Etat et du droit Soviétiques à l'Institut de Droit de cette même ville. L'année 1938 le voit venir à Moscou, où il donne des cours en cette même matière à l'Institut de Droit, puis également à l'Institut de Droit auprès du Parquet. A la même époque il obtient le poste de travailleur de la science à titre définitif à l'Institut panfédéral des Sciences juridiques. En 1939, il est élu membre correspondant de l'Académie des Sciences d'Ukraine. Pendant la guerre il a professé à l'Institut de Droit d'Alma-Ata, capitale de la République fédérale de Kazak. A la création de l'Académie des Sciences en cette ville, le prof. Youchkow en fait partie en qualité de membre actif et y devient le directeur de l'Institut d'histoire, d'archéologie et d'ethno-

graphie. Depuis 1944, il est professeur à l'Université de Moscou et à l'Académie militaire de Droit, et en même temps collaborateur de l'Institut des Sciences juridiques.

La contribution historique du professeur Youchkow est très importante, elle comporte une liste de 70 ouvrages. L'un des premiers se rapporte à l'histoire des Sources de l'ancien droit russe du XIII s. (écrit en 1919). En cette matière le prof. Youchkow a été un infatigable chercheur, dont le mérite est des plus grands. Mentionnons à ce propos les études qu'il a consacrées, l'une en 1928 à la question du „Sudiebnik de l'an 1497” et l'autre en cette même année au „Statut du prince Wsiewolod”, la troisième en 1939 à la „Ruska Prawda considérée comme code du droit féodal”. Dix ans plus tôt il publiait le „Prawosudie metropolieze” qu'il avait découvert au cours de ses patientes investigations. C'est un code juridique datant de la fin du XIII s. ou du début du XIV. C'est une sorte d'abrégé de la „Ruska Prawda”, qui est, elle, un vaste ouvrage. En 1936, le prof. Youchkow faisait paraître une double édition, l'une raccourcie, l'autre étendue, de la „Ruska Prawda”. Il publiait pour la première fois le texte entier de 7 versions de ce monument juridique et donnait, en outre, dans les notes les variantes de 87 copies du même.

L'autre problème auquel le prof. Youchkow apporte, sa vive curiosité de chercheur est celui de la féodalité. Dès l'année 1925 il donnait une étude sur les „Conditions féodales en Ruthénie de Kiev”. Elle ouvrait toute une série d'ouvrages consacrés à des questions telles que: „De certains caractères du régime féodal au Dagestan”. (1938) — „Recherches sur la genèse et le développement initial de la féodalité en Ruthénie de Kiev” (en langue ukrainienne, 1939) — „Pouchkine et le système féodal” (1937) — „Esquisse historique sur le régime féodal” (1937) — „Esquisse historique sur le régime féodal en Ruthénie de Kiev” (Moscou 1940) — „Le problème de la formation de l'Etat féodal” (Moscou 1948). Le prof. Youchkow a également consacré deux études sur la question des régimes absolus, l'une sous le titre de „Formation de la monarchie absolue du temps du tsar Alexis Michailovitch” et l'autre intitulée „Les réformes administratives et celles des ordres sociaux de Pierre I” (elles ont paru toutes les deux en 1945).

Le prof. Youchkow a consacré également quelques ouvrages à l'histoire sociale, en particulier à l'histoire de la paysannerie (en 1923). C'est ainsi qu'il publie une excellente étude sur les „Smerde”, une autre en 1928 sur la „Révolution agraire à Pskow au XV s.” et une troisième sur „La question du développement du droit de servage dans l'Etat Moscovite aux XIV — XV — XVI s.”. Parmi ses moindres écrits signalons-en deux encore: „De la méthodologie dans l'histoire du Droit” (1927) ainsi que „Du droit d'asile dans l'ancien droit russe”.

L'oeuvre principale du prof. Youchkow, celle qui donne la mesure de toute son érudition, est son „Histoire des institutions et du droit de l'U. R. S. S. (première partie)”. Cet ouvrage compte près de 600 pages. L'auteur y fait l'histoire des Institutions et du Droit privé et criminel des Peuples, dont se compose l'U. R. S. S. Il remonte à l'origine de la plus ancienne forme d'Etat qui ait paru sur le territoire de L'Union Soviétique, celle d'Urart pour finir par la Grande Révolution d'Octobre. La première édition de cette oeuvre a paru en 1940. En 1947, paraissait la seconde de cet ouvrage monumental.

## YOUGOSLAVIE

JERZY POGONOWSKI (Wrocław)

### METOD DOLENC

(1875 — 1941)

Avec la mort de Metod Dolec, survenue le 10 octobre 1941 la science slave et en particulier la science slovène subit une perte énorme.

Metod Dolenc naquit le 19 décembre 1875. Après avoir passé son service militaire il commença, en 1894, ses études de droit à Vienne. Ce fut aussi à Vienne qu'il est devenu docteur en droit. Bien qu'il s'intéressa beaucoup à la musique et à la littérature il a passé ses examens de droit brillamment et il se voua de bonne heure aux études théoriques, surtout dans le domaine du droit pénal. Jusqu'à la fin de la première guerre mondiale il a fait une bonne carrière judiciaire et ce ne fut qu'après l'armistice qu'il est devenu professeur du droit pénal à l'Université de Ljubljana, poste qu'il occupa jusqu'à sa mort.

L'oeuvre scientifique de Metod Dolenc est immense; elle lui valut la renommée non pas seulement d'un des meilleurs spécialistes du droit pénal, mais aussi du créateur de la science des droits slaves en Slovénie. L'activité de Dolenc dans le domaine de l'histoire du droit mérite d'être bien soulignée. Ce fut déjà à l'époque où Dolenc fit son initiation dans la pratique des cours de justice qu'il commença à s'intéresser à l'histoire des institutions et des coutumes. En 1914, E. Planer, collègue plus âgé de Dolenc publia son ouvrage sur le Juge et le Droit (Recht und Richter) en Styrie, Carinthie et Carniole; en même temps A. Kapret commença s'intéresser aux problèmes historiques du droit dans son périodique „Časopis za zgodovino in narodopisje”. Ces publications ont décidé M. Dolenc à publier sa première étude relevant du domaine d'histoire du droit: „Dvoje slovenskich fevdskih priseg”. Cette étude fut suivie par une autre, parue en 1914, sur la juridiction dans l'abbaye de Kostanjevice en 1631—55, et par un grand nombre de livres, d'articles et des critiques de valeur. A nous borner à mentionner les études les plus importantes citons surtout celle qu'il a consacrée au „ius montanum”. Son ouvrage traitant ce sujet „Gorske bukve”, publié par l'Académie Slovène en 1940, constitue un véritable chef-d'oeuvre de la littérature juridique slovène. Citons enfin ses ouvrages: „Dušanov za-

konik" Ljubljana 1925 et „Pravna zgodovina za slovenske ozemlje", Ljubljana 1935. Dolenc collabora étroitement avec de nombreux périodiques étrangers, en particulier slaves. Il fut aussi collaborateur très apprécié du périodique polonais „Przewodnik Historyczno-prawny", illustre prédécesseur de nos Annales. Il y publia en 1931 un important article „Rechtsidee des Kollektivismus im Slovenischen Volksrechte" et des critiques pertinentes des ouvrages de M. Dąbkowski et de S. Borowski.

Orateur de talent, Dolenc sut enthousiasmer son auditoire. Son gout de lettres contribua à la clarté irréprochable de ses écrits. Toute la Yougoslavie déplore avec sa mort un grand savant et un grand patriote.

